MERCREDI 31 MAI 1848 VINGT-TROISIEME ANNEE. N° 6525

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JOURNÉE DU 15 MAI. — Rapport de la Commission exécutive.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire du chemin de fer de Saint-Germain; dévastations à la station de Colombes; vingt-un accusés. — *Cour d'assises de la Haute-Garonne* : Evénemens du 9 avril; affaire du club *la Voix du Peuple*.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance s'est ouverte sous l'empire de préoccupations assez vives. La nuit n'avait rien calmé de l'agitation produite hier par la déclaration de la Commission exécutive et par la discussion engagée sur l'amendement de M. le général Cavaignac. Aussi paraissait-on s'attendre à une lutte nouvelle dont le résultat pouvait être la retraite de la Commission exécutive. Mais on avait compté sans cet esprit d'attermoiement et de conciliation qui, depuis la réunion de l'Assemblée, a presque toujours dominé la situation. Est-ce un bien? Est-ce un mal?

Lorsqu'hier une grande partie de l'Assemblée paraissait disposée à repousser l'amendement de M. le général Cavaignac, ce n'est pas qu'elle ne reconnût, ce qu'au fond cet amendement avait de sage et de convenable. Il est évident, en effet, que quelque puisse être le droit du président de prendre les mesures nécessaires à la sûreté de l'Assemblée, l'exercice de ce droit, dans des circonstances critiques, pourrait être plus nuisible qu'utile, s'il ne se combinait avec celui qui appartient au Pouvoir exécutif de disposer de la force publique dans l'intérêt de la sécurité de la cité toute entière. Sous le rapport stratégique et militaire, l'amendement avait donc une incontestable valeur. Mais, il faut le dire, l'Assemblée aurait vu avec regret la Commission exécutive anéantir, dans son projet de décret, les attributions qu'une délibération précédente avait conférées au président. Cette insistance du Pouvoir exécutif à vouloir rester seul chargé de la garde de la représentation nationale avait forcé l'Assemblée, malgré elle peut-être, à regarder en arrière, et à se souvenir.

Il y avait donc pour la commission, à laquelle l'amendement avait été renvoyé, deux intérêts à ménager, et c'est ce qu'elle a essayé de faire en proposant, d'accord avec le Pouvoir exécutif, un article portant « que les dispositions militaires extérieures à prendre pour la sécurité de l'Assemblée seraient du ressort de la Commission exécutive — mais sans préjudice du droit qui appartenait au président en vertu des articles 83 et 84 du règlement pour les cas extraordinaires et d'urgence. »

L'Assemblée semblait disposée à voter sans discussion, lorsque M. Labordère, ancien rapporteur, remplacé ce matin par M. Perrée, a demandé la parole. A l'insistance qu'il mettait à demeurer à la tribune, il était aisé de voir que des dissentimens sérieux avaient agité la commission, et que la minorité représentée par huit voix contre neuf voulait avoir un écho dans l'Assemblée. M. Labordère a, en effet, expliqué que la rédaction de l'article paraîtrait à la minorité entreprendre sur les pouvoirs réservés au président par le réglement tant qu'on n'y aurait pas inséré que le président était *seul juge* des cas d'urgence et extraordinaires de nature à motiver l'exercice de son droit. Peu s'en est fallu que cette explication, présentée en termes très vifs, et dans laquelle l'orateur a fort explicitement déploré de voir reproduits dans le sein de la Commission exécutive les deux partis, celui de la *modération* et celui de la *violence*, qui existaient dans le Gouvernement provisoire, ne ranimât le feu prêt à s'éteindre, et lorsque M. Billault, membre de la majorité de la commission, est venu déclarer que l'addition sollicitée par M. Labordère, quoique *sous entendue* dans l'article, n'y avait pas été introduite expressément dans la crainte de poser la question de cabinet, l'agitation est devenue plus grande encore. A quoi bon, en effet, se borner à sous-entendre, et pourquoi ne pas dire haut et net ce que l'on veut? Le temps des finesses parlementaires devrait être passé. Qui ne voit d'ailleurs, comme l'a fait remarquer avec tant de raison M. Dufaure, qu'il importe pardessus tout, pour la précise exécution des ordres, que les pouvoirs de chacun soient bien définis. — Le président doit-il donc rester seul juge de l'urgence et des cas extraordinaires? — Le Pouvoir exécutif admettait-il l'article avec cette addition? — Telle était la seule question, M. de Lamartine s'est chargé d'y répondre.

M. de Lamartine, nous devons le reconnaître, s'est exprimé à cet égard avec une extrême convenance. Rendant un éclatant hommage à la souveraineté de l'Assemblée, il a déclaré protester, au nom de la Commission exécutive contre toute intention, soit de méconnaître cette souveraineté, soit de chercher à entrer en lutte sur des questions de prérogative. Mais, a-t-il ajouté, par cela même que la Commission exécutive est responsable, il faut que son action puisse, dans l'intérêt de la sécurité générale, se mouvoir avec une entière liberté. Au reste, M. de Lamartine a ajouté ne s'opposer en rien à ce que le plein pouvoir d'appréciation, réservé au président par le réglement, fût écrit textuellement dans le décret.

Ceci entendu, l'Assemblée a voté à l'unanimité l'addition proposée par M. Labordère. Mais puisque la Commission adoptait cette rédaction, pourquoi donc a-t-elle tant hésité à le dire? Elle eût évité par là quelques paroles irritantes, comme celles que ramène incessamment le souvenir toujours vivant de la fatale journée du 15 mai. M. de Lamartine a dû s'apercevoir que c'était là un terrain brûlant sur lequel le Pouvoir exécutif a intérêt, peut-être, à revenir le moins possible.

L'Assemblée s'était d'abord occupée du projet de décret concernant les ateliers nationaux, présenté, au nom du comité des travailleurs, par M. de Falloux. On sait que ce décret consiste dans la substitution du travail à la tâche au travail à la journée; — dans l'ouverture de crédits spéciaux aux ministères des travaux publics, du commerce et de l'intérieur, pour hâter, par voie d'avances et de primes, la reprise des travaux départementaux, communaux ou d'industrie privée; — enfin dans l'éloignement, avec indemnité de route, des ouvriers autres que ceux appelés annuellement à Paris pour des travaux spéciaux, qui ne justifieraient pas de leurs moyens d'existence ou d'un séjour de plus de 3 mois. Ce projet, justifié par des considérations d'un ordre supérieur et destiné à rendre à l'industrie utile les bras qui lui manquent n'a trouvé, au fond, que des approbateurs; ce qui n'a pas empêché la discussion d'être des plus vives. Il s'agissait, en effet, d'une de ces questions irritantes pour lesquelles ce n'est pas trop de tous les ménagemens de langage : tout a été dit sur les abus auxquels a donné lieu l'organisation actuelle des ateliers nationaux; et c'est avec un grand intérêt que l'Assemblée entendait MM. Paul Seveste et Grandin, signaler, en se fondant sur des documens irrécusables, l'existence, dans ces ateliers, d'un pouvoir occulte qui pèse par l'intimidation sur les ouvriers laborieux, enchaine les bons aux mauvais par un lien mystérieux, et paralyse ainsi l'industrie au grand détriment des industriels et des travailleurs eux-mêmes. Dans ces explications on aimait à voir la preuve que du jour où les ouvriers reprendraient un travail sérieux et utile trop longtemps abandonné, la confiance et les affaires ne tarderaient pas à reprendre.

Pourquoi faut-il que certains orateurs, toujours trop disposés à incriminer les intentions, aient vu dans des attaques qui ne s'adressaient qu'à ces meneurs dangereux qui sont les premiers ennemis de la classe ouvrière, des insinuations contre la classe ouvrière elle-même? L'Assemblée a toujours prouvé l'intérêt qu'elle porte aux ouvriers et l'éclatante justice qu'elle rend aux sentimens du plus grand nombre : aussi, aujourd'hui, applaudissait-elle vivement M. Trélat, lorsqu'il racontait les traits d'abnégation et de vertu dont il avait été témoin au sein des classes nécessiteuses; — mais cela n'empêche pas, et M. Trélat, dont l'Assemblée aime et apprécie la parole toujours empreinte d'une grande franchise, en convenait lui-même, cela n'empêche pas que l'ivraie ne doive être séparée du bon grain, et l'Assemblée a entendu avec bonheur l'assurance donnée par le ministre que d'ici à très peu de jours il ferait connaître l'ensemble des mesures prises pour l'exécution du décret.

Au commencement de la séance, diverses propositions avaient été déposées sur le bureau. De ces propositions, qui seront ultérieurement développées, il en est une, présentée par M. Ferouilhat, que l'Assemblée a placé d'urgence à son ordre du jour de demain : c'est celle qui tendrait à créer dans les villes de Lyon, de Lille et de Saint-Etienne, des conseils de prud'hommes établis sur des bases spéciales.

La séance s'est terminée par la discussion de la proposition de M. Francisque Bouvet, tendante à libérer du service militaire les soldats de la réserve mariés avec autorisation. Cette proposition a été repoussée comme ne devant pas être l'objet d'un décret; mais M. le général Cavaignac a déclaré formellement que ces soldats ne seraient appelés qu'en cas de nécessité absolue.

M. Roland, rapporteur de la commission chargée d'examiner la proposition relative aux incompatibilités, a déposé son rapport. La commission laisse à la Constitution le soin de trancher la question d'une manière définitive, mais elle propose des mesures transitoires dont voici le résumé : Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent devenir fonctionnaires s'ils ne le sont déjà, ni obtenir d'avancement pendant la durée de leur mandat. Sont exceptés les ministres, sous-secrétaires d'Etat, le préfet de police, le maire de Paris, le commandant supérieur de la garde nationale et le procureur-général de Paris. La commission règle aussi les questions de cumul entre le traitement de fonctionnaire et l'indemnité de représentant, et elle interdit de renoncer à cette indemnité.

La commission chargée par l'Assemblée nationale de préparer le projet de constitution pousse son travail avec activité sous la présidence de M. de Cormenin. Ses dernières séances n'ont pas duré moins de cinq et six heures. La commission avait commencé par décider qu'elle n'accepterait pour base de ses élaborations aucun plan de constitution existante ou projetée. Cette résolution lui était inspirée par le nombre des théories inédites et imprimées qui lui étaient adressées ou dont elle était menacée, et sans doute aussi par cette considération que l'un de ses membres était lui-même auteur d'une charte républicaine. On sait que M. de Lamennais a cessé, dès la troisième réunion, de faire partie de la commission, et l'on s'est demandé si la crainte de ne pouvoir faire prévaloir ses idées ne serait pas la véritable cause de sa démission. Quoi qu'il en soit de cet incident, la commission a réglé dans un débat préliminaire les principaux points sur lesquels doit porter son travail et il paraît qu'elle s'est trouvée unanime sur le terrain d'une constitution réellement et sincèrement démocratique. Elle avait chargé son président de lui présenter une sorte d'avant projet qui a déjà été soumis à ses délibérations. Quelle que soit la juste réserve que les membres de la commission se sont imposée, nous croyons pouvoir donner comme exacts quelques détails qui ont transpiré.

Ainsi, on assure que le projet mis en discussion s'attache à établir d'une manière large les principes généraux du régime républicain, et qu'il en indique seulement les conséquences pratiques, laissant à des lois spéciales la tâche d'organiser les diverses branches de l'administration de l'Etat. On aurait déjà adopté dans cet esprit un préambule solennel commençant par ces mots : « Au nom de Dieu... » et qui pose et définit tout d'abord les pensées fondamentales du nouveau législateur. La commission aurait également prononcé sur les questions capitales du système électoral et des pouvoirs législatif et exécutif. Elle aurait jugé l'épreuve du suffrage universel concluante, et l'aurait définitivement consacré. Il y aurait une Assemblée nationale unique, et un président nommé par le peuple entier pour quatre années et rééligible, mais seulement après un laps de huit autres années, c'est-à-dire deux autres présidens intermédiaires.

La commission espère pouvoir terminer son travail dans un délai beaucoup moins long que celui qu'on supposait à l'avance.

JOURNÉE DU 15 MAI. — RAPPORT DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE.

M. Marie a annoncé hier à l'Assemblée nationale que la Commission du pouvoir exécutif présenterait un rapport sur les événemens du 15 mai, et sur les mesures prises par l'autorité.

Voici le texte de ce rapport :

La journée du 15 mai a laissé dans tous les esprits de tristes souvenirs.

La Commission du pouvoir exécutif croit qu'il est de son devoir de faire connaître à l'Assemblée comment elle a compris, dans cette journée, la grave mission qui lui a été confiée.

La Commission du pouvoir exécutif ne présentera à l'Assemblée qu'un simple récit; ce qu'elle veut, c'est fixer d'une manière positive tous les faits. Ces faits précisés, toutes les situations seront nettes, il faut qu'elles le soient.

Quelques jours avant le 15 mai, on parlait beaucoup dans Paris de manifestations publiques qui, disait-on, devaient avoir lieu; mais tous les renseignemens pris s'accordaient à dire que ces manifestations seraient pacifiques. La conspiration qui a éclaté plus tard ne se révélait alors par aucun indice extérieur et saisissable.

Ces projets sollicitèrent vivement l'attention de la Commission. Cependant tant d'autres, de même nature, avaient été précédemment annoncés, quand en réalité ils n'étaient pas même conçus, que, tout en se livrant à une surveillance active, la Commission n'éprouvait pourtant aucune inquiétude sérieuse.

On doit le dire même, un précédent récent la rassurait : le vendredi 12 mai, en effet, une première pétition pour la Pologne avait été apportée à l'Assemblée, et les pétitionnaires qui, avait-on dit, devaient se présenter avec des intentions menaçantes, s'étaient sans opposition, au contraire, arrêtés à une grande distance, en sorte que tout avait fini par une simple promenade et par le dépôt de la pétition selon les formes ordinaires.

Il était donc permis de croire que la manifestation du lundi, 15 mai, offrirait les mêmes caractères. Les rapports sur les clubs autorisaient cette croyance.

Cette manifestation, avait-on dit dans l'un de ces clubs, sera pacifique et calme; les clubs, les masses comprennent que ce n'est qu'en se conduisant avec une extrême prudence qu'ils reconquerront la position.

Au club centralisateur, le président Huber avait déclaré qu'il craignait beaucoup la manifestation, et que, s'il était en son pouvoir de s'y opposer, il n'y manquerait pas.

Le rapport de police, dans lequel ce renseignement est puisé, ajoute :

« Un citoyen propose d'envoyer auprès des clubs et des corporations pour tenter un dernier effort. Si, dit-il, on ne peut empêcher la manifestation, alors que l'on s'y joigne en masse; mais qu'aujourd'hui même on fasse connaître à tout Paris, par les journaux ou par affiches, enfin par tous moyens, que cette manifestation est toute pacifique, et que son unique but est d'obtenir l'intervention en Pologne et d'enlever aux bourgeois peureux ou réactionnaires toute crainte et tout prétexte de prise d'armes. » (Rapport du 14 mai.)

Telle était la physionomie générale des rapports.

Quoi qu'il en soit, il était du devoir de la Commission de se tenir sur ses gardes. Or, ce devoir, elle croit l'avoir rempli avec zèle, avec activité. Voici les faits :

Le dimanche 14 mai, le veille de la manifestation, la Commission s'empresse d'appeler au Luxembourg les citoyens ministre et sous secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, le préfet de police, le général de la garde nationale, le général de la garde mobile, le général commandant la 1re division militaire et le citoyen ministre de la guerre.

Le but de cette réunion était de s'entendre sur les mesures de défense que la journée du lendemain pourrait rendre nécessaires.

Les trois généraux, le ministre et le sous-secrétaire-d'Etat à l'intérieur furent exacts au rendez-vous. Le préfet de police ne vint pas. La discussion s'ouvrit.

Le rassemblement devait se former à la Bastille : son but avoué était d'apporter, en parcourant tous les boulevards, à l'Assemblée nationale, une pétition en faveur de la Pologne; nous savions tout cela. Les mesures à prendre étaient donc, par cela même, nous en convenons, clairement tracées; surveiller le point de départ et la ligne des boulevards, garder soigneusement la place et le pont de la Concorde, voilà ce qu'il fallait faire. A cet effet, nous devions en appeler tout à la fois et à la police et à la force armée.

Le général de la garde nationale reçut de nous ordre de commander, dans chaque légion, pour le lendemain, une réserve armée prête à marcher au premier signal, et de la diriger sans retard sur tous les points qui seraient menacés, notamment sur le pont et la place de la Concorde. Le conflit, s'il devait y avoir conflit, ne pouvait guère, en effet, s'engager qu'à cet endroit.

De son côté, le général Tempoure reçut l'ordre de tenir à la disposition de l'Assemblée trois bataillons de la garde mobile, et de conserver en réserve et prêts à marcher les autres bataillons distribués dans les différentes casernes.

Enfin, le genéral Faucher reçut l'ordre de tenir à l'Ecole-militaire, aussi prêtes à marcher, toutes les troupes disponibles, infanterie, cavalerie, artillerie. Seulement il ne devait sortir que dans le cas où une attaque sérieuse lui en imposerait l'impérieuse obligation.

Le citoyen ministre de la guerre pensa, et nous crûmes avec lui, qu'il serait bon encore de donner l'éveil aux troupes en garnison à Versailles, Saint-Germain, Melun, Orléans, pour qu'elles pussent répondre au premier appel; en conséquence, il fut arrêté que cette mesure de précaution serait prise ou le soir même ou le lendemain. Ces dispositions faites et bien entendues, le conseil s'ajourna.

L'exécution de tous ces ordres dévait évidemment mettre sur pied une force militaire imposante et donner l'éveil à une force plus imposante encore qui, en peu d'heures, serait en face des factieux. Ce premier besoin de la situation était donc satisfait.

Il restait à la Commission à demander à la police une surveillance intelligente, active, dévouée; cette surveillance, la Commission la demandait naturellement au magistrat que la République avait placé à la tête de la préfecture, et qui, seul ou presque seul, pouvait en effet répondre utilement à cette nécessité sociale.

Ajoutons que, là encore, la Commission croyait pouvoir trouver, non seulement une surveillance efficace, des avertissemens prompts et utiles, mais encore une force vive dans l'intervention, selon l'événement, de ces corps auxiliaires organisés, non pour l'émeute sans doute, mais pour l'ordre, sous le nom de montagnards, garde républicaine et garde lyonnaise.

Ce second besoin de la situation était donc également satisfait.

Telle a été, pour la Commission, la journée du 14 mai. Elle crut devoir la terminer en faisant afficher sur les murs de Paris une proclamation contre les attroupemens. « La Commission, y disait-elle, saura maintenir avec vigueur et partout la tranquillité menacée. »

Maintenant, qu'il lui soit permis d'affirmer que ses prévisions ont devancé les faits, et que ses dispositions, pour la défense, en conséquence de ces prévisions, ont été suffisantes, plus que suffisantes même, pour balancer et combattre la manifestation du lendemain.

Poursuivons.

Conformément aux ordres reçus, le 14, entre quatre, cinq et six heures du soir, le général Courtais invite par lettre les colonels des légions de Paris à réunir, pour le lendemain matin à neuf heures, une réserve de 1,000 hommes par chaque légion.

Par une autre lettre, il prie les colonels de se rendre à l'état-major général le soir à huit heures, *pour affaires de service*.

Un rapport du colonel Tracy, envoyé le 20 mai à la Commission, indique ce qui s'est passé à l'état-major à ce rendez-vous du soir.

On y lit :

« Le 14 mai à huit heures du soir, le général Courtais ayant réuni tous les colonels des légions, il leur fit connaître les dispositions qu'il avait prises en prévision de la manifestation à laquelle on s'attendait pour le lendemain. En ce qui concerne la 1re légion, la réserve de 1,000 hommes devait occuper le pont de la Concorde, pour interdire le passage aux colonnes des pétitionnaires qui voudraient passer outre, etc. »

Dès la soirée du 14, il y avait donc deux précautions prises: force commandée, entente avec les chefs placés à la tête de cette force.

La nuit du 14 au 15 se passa tranquillement. Quelques rassemblemens dans les rues et dans les clubs, une assez grande agitation; voilà ce que constatent les rapports de police.

Ces clubs, au reste, avaient hésité longtemps à se rendre à la manifestation polonaise; et même ils ne prirent fermement la résolution contraire que dans la nuit, en recommandant d'ailleurs avec insistance, si les rapports sont exacts, le calme et la paix (Voyez le rapport du 15.)

Le 15 mai, dès le matin, la Commission était réunie au Luxembourg. Elle avait cru devoir laisser les chefs militaires tout entiers aux dispositions qu'ils avaient à prendre; mais elle avait convoqué le citoyen ministre de l'intérieur et le citoyen préfet de police. On comprend l'utilité, la nécessité de cette double convocation.

Elle avait eu le soin, en outre, de s'entourer d'officiers d'ordonnance, en nombre suffisant pour qu'il n'y eût aucun retard dans les missions à donner.

Le citoyen ministre de l'intérieur et le sous-secrétaire d'Etat se rendirent à la convocation; le préfet de police n'y vint pas. Il s'excusa ainsi :

« La luxation qui me retient au lit depuis près de trois jours ne me permet pas de me rendre près de vous. Si cependant vous jugiez ma présence indispensable, j'attends vos ordres, et je me ferai transporter au Petit-Luxembourg pour assister à vos délibérations. »

La Commission demanda des rapports sur les faits de la nuit, sur ce qui se passait sur les boulevards et à la Bastille. Etre éclairée, parfaitement éclairée sur le mouvement projeté, voilà ce qu'elle voulait avant tout.

Ces rapports n'étaient pas parvenus encore au ministère de l'intérieur. Cela était fâcheux, mais n'avait pourtant en soi rien d'extraordinaire.

En attendant, la Commission jugea utile de diriger elle-même sur tous les points suspects les officiers d'ordonnance qu'elle avait à sa disposition.

Bientôt cependant quelques rapports lui parviennent. Les rassemblemens lui sont présentés, dans ces rapports, comme pacifiques. « Les ouvriers, y est-il dit, se réunissent bannière en tête. Quelques groupes assez forts stationnent sans paraître offensifs. » Dans un rapport, il est vrai, on ajoute que des discours factieux ont été prononcés, *qu'il y a quelques armes cachées sous les vêtemens*. On y parle aussi de la présence des clubs; mais on annonce que la Société des Droits de l'Homme n'a encore ordonné ni permanence, ni prise d'armes. Puis vient ce *post-scriptum* : « La proclamation signée par les membres du Gouvernement, et qui vient d'être affichée, fait bon effet; elle rassure un peu la population, qui est réellement effrayée. Les ateliers nationaux sont sur leurs chantiers, et ils travaillent. »

Dans un autre :

« La manifestation, rassemblée place de la Bastille, s'est mise en marche à onze heures dix minutes, et a pris les lignes des boulevards; ils ne sont pas armés. »

Parmi les clubs réunis, le club Blanqui était indiqué comme devant inspirer de l'inquiétude; mais l'un des rapports émané du ministère de l'intérieur porte cette nouvelle rassurante : « Toutes les mesures sont prises, et M. Caussidière est d'accord avec nous pour arrêter au premier mouvement Sobrier et Blanqui. Blanqui est entouré. »

Quelques instans avant, une ordonnance du préfet de police était venu dire à la Commission, au nom du préfet, que la manifestation avait à sa tête des hommes dont il pouvait répondre comme de lui-même.

Au reste, la Commission avait elle-même, dès le matin neuf heures, donné l'ordre d'arrêter les principaux clubistes.

La situation résumée dans les rapports qui viennent d'être analysés restait donc grave sans doute. Cependant rien ne faisait prévoir une lutte violente; plusieurs manifestations de même nature avaient eu lieu depuis l'établissement de la République; elles s'étaient accomplies sans danger. En serait-il de même de celle-ci.

Cependant la force commandée la veille ne devait pas moins se tenir prête. S'est-elle levée en effet?

Voici, à cet égard, ce qu'écrivait le général Courtais, le 15 mai au matin, au citoyen Pagnerre, secrétaire de la Commission : « Les nouvelles que je reçois sont tranquillisantes sous le rapport des intentions. Quant au nombre, il sera considérable. Ils regardent comme une espèce de défi et de point d'honneur de se porter à la Chambre. Il avait été question d'y arriver avec des armes; mais ils reculent devant cette pensée. *Toutes mes précautions sont prises : la garde nationale est toute prête.* »

La garde nationale, en effet, avait été réunie dès le matin. Chaque légion présentait une réserve disponible de 1,000 hommes. Les réssrves de quelques légions dépassèrent même ce chiffre. Tout Paris, d'ailleurs, était sur ses gardes, et l'on pouvait assurément compter sur son dévoûment et sur son initiative courageuse.

La banlieue avait été aussi été appelée.

Une lettre du général Courtais, datée du 15 mai, porte :

« Colonel, vous commanderez, pour ce matin, onze heures, 500 hommes de piquet à la mairie de Grenelle.

» 500 à Montrouge;

» 500 à Vaugirard;

» 500 à Gentilly;

» Dans le cas où j'aurais besoin de faire entrer ces bataillons dans Paris, vous en seriez prévenu.

» Si vous entendiez battre le rappel dans Paris, vous le feriez battre de suite dans vos bataillons. A ce signal vous di-

rigeriez les bataillons de Grenelle et Vaugirard sur l'Assemblée nationale, etc. »

Ces ordres avaient été exécutés.

Quant aux gardes mobiles et aux troupes, voici comment, selon les rapports, elles étaient disposées.

Indépendamment des mesures générales prises par le général Tempoure, en cas de rappel battu, et pour mettre en campagne tous les bataillons de la garde mobile, des mesures spéciales pour parer aux événemens prévus furent adoptées ainsi qu'il suit :

Sur l'ordre même du citoyen président de la Chambre, deux bataillons de garde mobile furent placés dans le jardin du palais, un vis-à-vis le pont du Gros-Caillou, un sur la place des Invalides.

En outre, un bataillon de la 3e légion était ce jour-là de service auprès de l'Assemblée nationale, et la réserve de la 10e légion devait s'y joindre.

Le général Foucher avait aussi, de son côté, pris ses positions.

Dans la nuit du 14 au 15, sur l'ordre du ministre de la guerre (le citoyen Charras), les piquets avaient été renforcés de deux escadrons; les troupes disponibles à Vincennes et à Saint-Denis (2 bataillons 1/2 et 1 batterie) avaient été prévenues de se tenir prêtes à marcher.

Le 15, au matin, des ordres sont expédiés aux garnisons de Saint-Denis, Versailles, Melun, Fontainebleau, Orléans, de marcher sur Paris.

A midi, toutes les troupes disponibles sont mises sur pied; le 2e dragons monte à cheval.

A la caserne du quai d'Orsay, 4 bataillons, 4 escadrons et 1 batterie, viennent se masser à l'extrémité de l'esplanade des Invalides.

Assurément donc, la force n'a pas manqué; elle ne voulait qu'être dirigée par les hommes à qui le commandement en avait été confié.

Cette direction même, si l'on consulte des pièces écrites, authentiques, semble avoir été bien prise; le général Courtais l'indique au général Tempoure dans une lettre datée du 15 mai, cinq heures et demie du matin :

« J'ai l'honneur de vous informer que les bataillons de la garde nationale seront ainsi disposés :

» La 1re légion a un bataillon à la tête du pont de la Révolution;

» La 2e, sur la place et le quai des Tuileries;

» La 3e, sur le Carrousel et le quai, pour garder le Pont-National;

» La 4e, au Louvre, gardant les ponts des Arts et des Tuileries;

» La 5e, place du Châtelet, gardant le Pont-Neuf;

» Les 6e et 7e, rues Saint-Denis et Saint-Martin, jusqu'à l'Hôtel-de-Ville;

» Les 8e et 9e, à l'Hôtel-de-Vilel;

» La 10e, à l'Assemblée nationale;

» La 11e et la 12e, au Luxembourg. »

Dans une autre lettre du même général au citoyen président de l'Assemblée, on lit :

» J'ai l'honneur de vous prévenir que ce matin il y aura :

» 1,000 hommes en plus de la 10e légion à l'Assemblée nationale ;

» 1,000 hommes de la 1re à la tête du pont;

» 1,000 hommes de la 2e aux Tuileries ;

» 1,000 hommes de la 3e place du Carrousel ;

» 1,000 hommes de la 4e au Louvre.

» Tous ces bataillons se porteront sur l'Assemblée ; toutes les précautions sont prises pour avoir, au premier signal, toutes les légions. »

A huit heures, le ministre de l'intérieur connaissait cette dépêche, et s'assurait ainsi que les ordres de la veille avaient été bien exécutés.

Mais cette direction indiquée a-t-elle été conservée et suivie ?

Citoyens, la force était suffisante ; mais, la Commission le dit à regret, le commandement seul a manqué ; il n'y eut pas assez d'unité.

La 1re légion devait occuper le pont ; elle ne l'a point occupé : elle n'est arrivée que lorsqu'il était déjà envahi.

La 4e légion s'y était, il est vrai, portée à midi moins un quart ; elle avait même reçu l'ordre de s'y former en bataille, et d'opposer au rassemblement une masse impénétrable.

Mais, un instant après, ordre contraire fut donné par le général Courtais, et, par suite de cet ordre, la chaussée fut démasquée; le rassemblement put librement y pénétrer.

Les autres légions sont restées avec leurs réserves, attendant des ordres, et n'en ont reçu que dans l'après-midi.

La 2e légion, notamment, avait, dès huit heures du matin, conduit 1,400 hommes au jardin des Tuileries. Ils y sont restés, l'arme au pied, presque toute la journée. A l'approche des colonnes, ils demandent des cartouches; ils n'en obtiennent point, et n'en reçoivent de leur mairie qu'à deux heures et demie.

Les bataillons et escadrons de l'armée, l'artillerie, massés sur l'esplanade, restent tous inactifs, ou même reçoivent des ordres de retraite.

Que faisait cependant la Commission exécutive ?

Les ordres donnés et placés en des mains qu'elle jugeait capables et fidèles, elle aurait pu s'arrêter et attendre.

Elle n'a pas accepté ce rôle passif.

De tous côtés elle dirige des ordonnances pour suivre le mouvement de la manifestation.

Elle fait plus : elle envoie des estafettes sur le pont, sur la place de la Concorde, afin de reconnaître si ces positions sont bien gardées, si l'on est prêt à opposer aux masses agressives des masses profondes et impénétrables : tout était là. A ce moment, les ordres donnés dans ce sens avaient été exécutés; en effet, des troupes stationnaient sur la place; le pont était garni. Comment croire qu'une disposition opposée serait prise un instant plus tard, comme elle l'a été effectivement?

Vers midi, la Commission exécutive, pensant que, pour mieux accomplir ses devoirs, il serait bon de diviser son action, décide que trois de ses membres se rendront à l'Assemblée; que deux autres et le secrétaire resteront au Luxembourg. Les premiers surveilleront ainsi de plus près les événemens et donneront les avis nécessaires pour parer aux éventualités; les seconds devront, selon ces éventualités, prendre des mesures actives et décisives.

A leur arrivée à l'Assemblée, les citoyens Ledru-Rollin et Marie apprennent, à leur grande surprise, que le pont a été traversé, que les pétitionnaires sont à la grille, qu'ils veulent en forcer l'entrée. A l'instant même ils y courent, le citoyen Lamartine y vient de son côté; mais toutes les paroles de conciliation sont bientôt inutiles : la porte de la grille est ouverte, fermée, ouverte encore et refermée ; la grille elle-même est escaladée.

Le crime est consommé.

Citoyens, l'émeute a bien pu, malgré la force matérielle, envahir votre sanctuaire ; mais, grâce à Dieu, elle s'est brisée devant cette force morale que votre attitude calme et digne lui a opposée. Un instant, il est vrai, vous avez siégé comme sur la place publique, mais vous avez siégé, et la majesté de la patrie, rayonnante autour de vos personnes, a voilé de son éclat cette débauche factieuse que la gravité de l'histoire ne permettra pas même d'enregistrer.

Pendant que ces événemens à jamais déplorables se passaient à l'Assemblée, la Commission continuait d'agir.

Le citoyen Pagnerre, que les membres de la Commission restés au Luxembourg avaient envoyé pour s'assurer de la pleine exécution des ordres qui devaient garantir la défense du pont de la Concorde arrivait au moment même où l'Assemblée était envahie. Il s'empressa de retourner au Luxembourg afin d'informer les citoyens Arago et Garnier-Pagès de ce qui venait de se passer.

Il était alors une heure environ.

Sur cet avis, et de une heure un quart à une heure et demie, la Commission du pouvoir exécutif donne l'ordre à toutes les mairies de battre le rappel par bataillons. A deux heures, elle expédie le même ordre à l'état-major général de la garde nationale.

En sorte que de deux points à la fois part l'ordre du rappel.

Sur cet ordre, reçu à une heure un quart par la 10e légion, à qui il avait été donné par le citoyen Pagnerre lui même, à une heure et demie par la 11e légion, et par les autres à deux heures trente-cinq et quarante minutes, le rappel est battu partout.

De leur côté, les questeurs et le citoyen vice-président, avaient aussi écrit dans le même sens aux mairies.

C'est alors qu'on vit en une heure surgir toutes les colonnes qui, à la voix du rappel, vinrent inonder les rues de la capitale.

Il fallait indiquer la direction.

La Commission la donne. Elle signale comme points à défendre : l'Assemblée, l'Hôtel-de-Ville, la Préfecture de police, la Banque, le Luxembourg.

A trois heures et demie la Commission investit le général de division Foucher du commandement de toutes les forces militaires de Paris, y compris la garde nationale mobile.

Elle reconstitue ainsi l'unité de commandement, sans laquelle les masses les plus imposantes se dispersent et s'épuisent.

Bientôt des forces considérables marchent dans la direction donnée, et notamment vers l'Assemblée envahie.

Elles marchent avec résolution, mais aussi avec prudence. A ce momoment une grave responsabilité pesait sur les membres de la Commission.

Délivrer l'Assemblée des factieux qui l'avaient envahie et qui la menaçaient, c'était un devoir devant lequel assurément ils n'hésitaient pas ; mais ils savaient que les hommes qui avaient pénétré dans la salle des séances étaient porteurs d'armes cachées. S'arrêteraient-ils dans la voie de violence où ils s'étaient engagés? cernés par la force, attaqués par elle, que feraient-ils ? Quels conseils recevraient-ils d'une position désespérée et vaincue? Que tous ceux qui ont été témoins des scènes de désordres de l'Assemblée nationale se consultent et répondent.

La Commission ne se laissa point absorber par ces pensées ; elle sut concilier l'activité et la prudence. Par ses ordres, les légions continuèrent à s'avancer.

L'accumulation des forces produisit son effet ; protégée par cette démonstration extérieure, l'énergie de quelques citoyens put dégager l'Assemblée, la première, la garde mobile, ayant à sa tête les citoyens Bertrand et Duclerc, ministre des finances, entre dans la salle, balaye les factieux. Redevenue libre, la séance est reprise; en l'absence du président renversé de son fauteuil par la violence, le citoyen Duclerc, ministre des finances, prend accidentellement possession de la présidence.

Cependant le bruit de la dissolution de l'Assemblée nationale et de la proclamation d'un nouveau gouvernement provisoire s'était répandu dans Paris ; les factieux, en quittant l'Assemblée, s'étaient dirigés vers l'Hôtel-de-Ville et avaient annoncé qu'ils se porteraient ensuite sur le Luxembourg.

Dans cette situation, la Commission pensa que l'Assemblée nationale ne pouvait pas un instant cesser de manifester son existence; que si le lieu de ses séances était envahi, elle devait, en attendant que la force publique eût fait justice de cet attentat, continuer ailleurs le cours de ses délibérations. En conséquence, la Commission envoie auprès de l'Assemblée pour l'engager à venir siéger au Luxembourg.

Les légions de Paris devaient venir s'y grouper autour d'elle.

Une proclamation dans ce sens fut publiée et affichée.

L'Hôtel-de-Ville menacé appelait aussi l'attention. Aussitôt après l'ordre rétabli dans l'Assemblée, les citoyens Ledru-Rollin et Lamartine, apprenant que les insurgés s'étaient dirigés de ce côté, résolurent de s'y transporter. En effet, ils partent à la tête d'une colonne de garde nationale.

Arrivés devant l'Hôtel-de-Ville, qui était déjà envahi, ils y restèrent jusqu'au moment où les factieux furent arrêtés et l'Hôtel-de-Ville dégagé.

La Commission avait aussi à veiller. En conséquence elle dirige des forces de ce côté. Elle avait demandé par lettres à tous les maires de l'instruire de l'importance des masses qui avaient répondu à l'appel. Elle sut ainsi quelles pouvaient être ses ressources.

Le citoyen Arago, l'un de ses membres, accompagné du citoyen Pagnerre, se rend en ce moment rue de Tournon, et annonce à la 11e légion, qui stationne dans cette rue, qu'il va se placer à sa tête et s'avancer sur l'Hôtel-de-Ville; mais les dispositions prises pour recevoir l'Assemblée, si elle croit devoir condescendre à l'invitation de la Commission, font renoncer à ce mouvement. D'autres légions étaient d'ailleurs en marche vers ce point que l'émeute avait choisi pour y proclamer le gouvernement provisoire.

Un rapport du citoyen maire de Paris a fait connaître ce qui s'est passé à l'Hôtel-de-Ville; il est donc inutile d'en parler plus longuement.

Au milieu de ces faits graves, un incident doit trouver sa place. Dans le moment même où la Commission, à laquelle venait de se réunir le citoyen Marie, après sa sortie de l'Assemblée, organisait une défense générale contre l'émeute, deux hommes arrivent au Luxembourg; l'un d'eux, le sieur Quentin, s'adressant au citoyen Arago, lui dit qu'il vient, au nom du nouveau gouvernement provisoire, prendre possession du palais ; le citoyen Arago l'arrête de sa main et le fait enfermer.

Un autre est incarcéré sur l'ordre du citoyen Garnier-Pagès.

A l'Hôtel-de-Ville, les mêmes faits se produisaient, mais sur une plus large échelle, contre les factieux cernés de tous côtés, et la Commission apprit bientôt que la mairie de Paris n'avait été qu'un instant souillée.

Elle apprit aussi que l'Assemblée nationale avait pu reprendre sa séance et l'exercice de sa souveraineté.

Ainsi, après quelques heures d'une lutte insensée, l'émeute s'était évanouie devant l'attitude fière et calme du peuple tout entier.

La conspiration du 15 mai était désormais vaincue, sans combat, sans effusion de sang, par la seule puissance du droit, cette puissance qui a fondé la République et qui la défendra contre toutes les factions.

La Commission du pouvoir exécutif n'étendra pas plus loin son rapport. Y a-t-il eu complot? quels sont les coupables? Ces questions appartiennent à la justice; la justice les résoudra avec calme, mais avec fermeté.

Cependant, en dehors de l'action judiciaire, il y avait des mesures administratives à prendre. Permettez à la Commission de vous dire que ces mesures, elle les a prises; qu'elle veille avec ardeur au maintien de la tranquillité; que, pour accomplir ce devoir, le plus sacré de tous, elle ne reculera devant aucun effort.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 29 et 30 mai.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE SAINT-GERMAIN. — DÉVASTATIONS A LA STATION DE COLOMBES. — VINGT-UN ACCUSÉS.

Nous complétons le compte-rendu de l'audience d'hier, que l'abondance des matières nous avait forcé d'abréger.

Reprenons l'exposé des faits d'après l'acte d'accusation.

Dans la soirée du 25 février dernier, à la suite des événemens politiques dont Paris venait d'être le théâtre, des désordres de la nature la plus grave avaient été commis sur quelques-unes des lignes de chemins de fer autour de la capitale ; la destruction, le pillage et l'incendie les avaient parcourus. Déjà la justice a eu la triste mission d'apprécier ces attentats, et les coupables ont été punis. Mais avec l'esprit d'une partie des populations qui, égarées par la suggestion des intérêts personnels, cédait ainsi à son animosité contre les nouvelles voies de communication, la répétition des mêmes actes dans les localités environnantes était à craindre. Elle a eu lieu en effet sur plusieurs points, et la ligne du chemin de fer de Paris à Saint-Germain a particulièrement souffert, sur le territoire de Colombes, des dévastations considérables, dont le chiffre ne s'élève pas à moins de 23,272 francs. L'information actuelle a dû en constater les diverses circonstances et en rechercher les auteurs.

Des périodes de faits distincts les uns des autres, mais tous successivement de destruction, de pillage et d'incendie ont signalé cette journée du 26 février, au cours de laquelle de véritables soustractions frauduleuses viennent aussi prendre place. Dès le matin, sept des accusés, Chabrier, Hénault, Duval, Guay, Raynaud, Mulot et Turlin partirent ensemble d'Argenteuil; ils se rendirent à la station de Colombes, où ils annoncèrent hautement à leur arrivée l'intention de mettre le feu; ils aidèrent même au déménagement du chef de station pour que leur œuvre criminelle commençât plus vite, et immédiatement après ils se mirent à briser les portes et les fenêtres ; ils montèrent au premier étage, où tout fut cassé; la porte d'une espèce d'armoire ou resserre placée sous un escalier descendant à la voie de fer fut également enlevée de force, les coussinets, écrous, roues et autres objets qui y étaient renfermés furent saccagés et dispersés.

Les sept accusés ont pris une part commune à la destruction et au pillage des bâtimens de la station. Brulé et Potier étaient alors sur les lieux, et ils s'y sont associés, le premier en abattant le poteau qui supportait la sonnette de service, et le second en brisant l'horloge à coups de sabots. Quant à l'incendie de la station, c'est Chabrier personnellement qui en a été l'auteur principal; il trouva sur une armoire des allumettes chimiques en assez grande quantité, s'en empara en disant qu'elles seraient très bonnes pour allumer la maison, et bientôt, en effet, il les jeta enflammées dans une botte de paille au milieu du bâtiment. Ses co-accusés présens étaient les complices de ce nouvel attentat, par l'aide et l'assistance qu'ils y prêtaient. Tous sept ensuite se dirigèrent vers Paris en suivant le chemin de fer. On les verra tout à l'heure continuer leur œuvre de destruction.

Mais après leur départ de la station de Colombes, d'autres individus survenus en beaucoup plus grand nombre s'occupèrent de donner la plus grande intensité possible au feu qui la dévorait. Guené renversa un poteau qui portait une lanterne et d'autres poteaux à l'usage du télégraphe électrique. Il cassa des treillages et jeta le tout dans le foyer de l'incendie. De concert avec l'accusé Quinquet, il mit le feu à l'escalier conduisant de la route à la station, et il menaçait de précipiter dans le feu ceux qui ne l'aideraient pas. Quinquet lui-même avait auparavant renversé cet escalier, scié le poteau qui portait la lanterne, abattu à coups de sabre les treillages servant de clôture latérale à la voie, dans une longueur de plusieurs mètres, et travaillé avec Dulphy à démolir les murs des bâtimens de la station.

D'autres accusés ont participé à ce second acte de la dévastation et de l'incendie, ce sont : Florence Gaul, qui attisait le feu; Leclerc, qui cassait les treillages de clôture; Béche, Beaudouin et Lépine, dit Chopine, qui alimentaient l'incendie avec les débris d'autres treillages qu'ils avaient coupés.

Pendant que ces faits se passaient, la maison Blanche, demeure du surveillant Pauls, sur le chemin de fer au lieu de Denys-Boucher, fut envahie par une autre réunion d'une douzaine d'individus, au nombre desquels Vasseur a été vu cassant à coups de massue un poêle, une cheminée à la prussienne et un buffet; c'est en sa présence, il l'avoue, que fut mis le feu qui ne tarda pas à consumer le bâtiment.

Florence Gault et Jean-Baptiste Gault, tous deux en habits de garde nationale, brisaient les portes de la maison; Jean-Pierre Gault criait : « Vive la République, ne laissons rien! »

Barbu, Leclerc et Lepine dit Crucheton, sont également signalés comme ayant participé à la destruction de la Maison-Blanche et du mobilier qu'elle renfermait. En outre, Barbu abattait des signaux, Leclerc arrachait les treillages-barrières et coupait des poteaux.

Pour revenir aux sept accusés formant la bande désignée dans l'information sous le nom de bande d'Argenteuil, partis de la station de Colombes après l'avoir incendiée, vers les onze heures du matin ils s'étaient arrêtés dans la maison du cantonnier Vergne, située au passage des Bourguignons; la femme Vergne était seule en ce moment, ils lui annoncèrent que d'autres allaient venir brûler la maison et l'invitaient à emporter ses meubles au plus vîte; Hénault, entré le premier, avait même dit, après avoir examiné le bâtiment : « Ceci brûlera bien. » Il se firent servir à boire et à manger, et lorsqu'ils eurent fini leur repas, ils aidèrent la femme Vergne à achever son déménagement; ensuite ils brisèrent les portes et les fenêtres ; Hénault, armé d'une pioche, donna le signal de la destruction.

Sur ces entrefaites, Vasseur et les autres incendiaires de la maison du surveillant Pauls, dont quelques-uns avaient des torches, arrivèrent, tous se réunirent; il apportèrent dans l'intérieur de l'habitation des pailles et du bois et le feu y fut mis. Vasseur a pris notamment la part la plus entière à l'incendie; il cassait les treillages de clôture, enlevait les portes de cabane à lapins, et forçait une resserre en disant qu'il fallait jeter au feu tous les objets qui appartenaient à l'administration du chemin de fer, et il alimentait effectivement l'incendie avec tout ce qui lui tombait sous la main.

Tandis que la maison du cantonnier Pauls brûlait, les incendiaires se rendirent dans une habitation voisine occupée par la famille Tiefine, et où se trouvaient seules alors la mère du sieur Tiefine, femme de quatre-vingts ans, et une petite fille de neuf ans; ils se firent servir à boire et à manger : Hénault plaça lui-même sur la table un petit fût de vin qui fut bientôt presque en entier vidé. Duval fut le premier qui profita de la liberté dont les accusés usaient dans cette maison pour s'introduire dans une chambre au premier étage où étaient en évidence sur une commode cinq pièces de 5 francs et une de 2; Hénault y monta lui même après. Plus tard, les époux Tiefine s'aperçurent que les 27 francs dont il vient d'être parlé avaient été volés, ainsi qu'une bourse en soie, cinq bagues en or, deux boutons de chemise aussi en or et six petites cuillers à café en argent; il leur fut pris encore au rez-de-chaussée un demi-kilogramme de sucre, une giberne avec des cartouches, une baïonnette et des buffleteries, un couteau de cuisine et un grand couteau à manche d'ivoire orné d'une tête de Bayard sculpté. La femme Tiefine jeune, en rentrant chez elle, rencontra sur l'escalier du premier étage Hénault qui lui cria : « Donne-moi ton argent, » et qui fouilla d'autorité dans la poche de cette femme; la veuve Tiefine survint et donna à l'accusé quelques sous qu'elle avait sur elle.

Tous ces individus étaient partis ensuite prenant le chemin d'Asnières pour se rendre à Neuilly, quand le sieur Tiefine revint à son domicile; ayant reconnu les soustractions commises chez lui, il se mit à la poursuite des accusés, apprit que Henault, sur qui tombaient tous les soupçons, se dirigeait vers Argenteuil, il se mit à sa poursuite, l'atteignit, le fit arrêter par la gendarmerie, et retrouva sur lui, malgré ses protestations d'innocence, les bagues, les boutons, la bourse, le sucre et les petites cuillères d'argent volés. On ne saisit en la possession d'Hénault aucun argent; Duval, entré seul et le premier dans la chambre des époux Tiefine, se serait donc emparé des 27 fr. qui s'y trouvaient. L'instruction a amené la saisie, au domicile de Chabrier, des buffleteries, de la giberne et de la baïonnette ; l'accusé a soutenu que ces objets lui avaient été donnés par l'une des femmes Tiefine, mais il a reçu d'elle un énergique démenti. Quant aux deux couteaux, l'information n'a pu découvrir ce qu'ils sont devenus, mais il en résulte que l'un, celui à manche d'ivoire, a été soustrait par Guay, et l'autre, celui de cuisine, par Raynaud. Tels sont, en résumé, les actes coupables commis sur la ligne du chemin de fer de Paris à Saint-Germain dans la journée du 26 février dernier, et dont la justice est parvenue à reconnaître les auteurs, car d'autres attentats ont eu lieu ; mais les auteurs n'en ont pas été suffisamment désignés.

Parmi les accusés appelés à rendre compte de leur conduite dans les circonstances qui viennent d'être rapportées, plusieurs ont fait des aveux, soit entiers, soit partiels, des faits qui leur sont reprochés. De ce nombre se trouvent Chabrier, Guay, Hénault, Raynaud, Potier, Florence Gault, Barbu et Quinquet. Pour les autres, ils opposent à l'accusation un système de dénégations absolues qui ne pouvait triompher des nombreux témoignages recueillis par l'information et des renseignemens fournis par quelques-uns des accusés eux-mêmes.

L'accusation a appelé trente-cinq témoins.

L'interrogatoire des accusés n'a présenté rien de remarquable. A côté des aveux plus ou moins explicites de quelques accusés, se sont placées les dénégations des autres, et l'audition des témoins a eu lieu immédiatement.

M. Déligny, ingénieur du chemin de fer, a été chargé de lever un plan figuratif des différentes localités parcourues par les accusés. Il déroule ce plan sur le bureau de MM. les jurés, et reproduit les explications consignées dans son procès-verbal. Quelques défenseurs s'approchent pour entendre la déposition du témoin.

M. Menelotte, maire de Colombes, est introduit. A son retour de Paris, vers trois heures de l'après-midi, il s'est rendu au pont de Colombes, que l'on menaçait d'incendier. Là il vit l'accusé Quinquet qui semblait diriger le mouvement. J'appris, ajoute le témoin, que Sauspens (Guené) était à boire au cabaret de Jeannolle. Guené est redouté à Colombes ; il est querelleur, surtout quand il a bû beaucoup. Je savais qu'il pouvait entraîner les autres avec lui. Je le vis, en effet, attablé au cabaret; il était entouré de plusieurs personnes d'Argenteuil ; il m'offrit un petit verre, que je ne crus pas devoir refuser. Je lui donnai le conseil de partir et d'emmener avec lui tous les habitans d'Argenteuil. Il me promit de le faire si je payais la dépense. Je la payai. Je dois dire que Guené fit des efforts pour éteindre le feu. Au milieu de l'incendie, un enfant reçut un coup de pierre à la jambe; il lui donna des soins, et me demanda un droit de sauvetage. Je lui donnai 5 francs, et il partit.

M. le président : A quel motif attribuez-vous ces actes de dévastation?

Le témoin : Dans la commune, les chemins de fer ont excité un mécontentement général. La petite culture surtout a eu à souffrir de leur établissement, et Colombes est le pays de la petite culture. En outre, bien des propriétaires expropriés n'ont point encore été payés. Cependant, il m'a semblé que les esprits étaient plutôt gagnés par le spectacle de ce qui se passait autour de nous; nous étions littéralement enveloppés de feu : Suresnes, Nanterre, Bezons, Neuilly, projetaient les flammes de l'incendie. Et puis, beaucoup de vin provenant des caves de Neuilly avait été distribué à Colombes.

M. le président : Qui vous a paru être l'instigateur de la dévastation ?

Le témoin : J'ai pensé que c'était Guené. Du reste il était ivre. Il me disait même qu'il n'avait pas peur de moi ; que si je le mécontentais il me jetterait au feu.

D. Quelle est votre opinion sur Quinquet ? — R. C'est plutôt un gamin, un étourdi qu'un malfaiteur.

M. Lebrun, chef de bataillon de la garde nationale de Colombes, est arrivé sur le lieu de l'incendie au moment où le feu avait tout anéanti. Il rend hommage à la bonne conduite de quelques-uns des accusés, qui étaient employés chez lui.

Le témoin, qui vient d'apprendre qu'on bat le rappel à Colombes, demande à la Cour la permission de se retirer immédiatement. Il est fait droit à sa demande.

Le témoin Hildenger, employé à la station de Colombes, a vu descendre plusieurs habitans d'Argenteuil ; ils sont entrés à la station, où ils ont tout brisé. L'un d'eux, étant monté sur une armoire, y a trouvé des allumettes chimiques qu'il a jetées par terre en disant : C'est bon pour allumer la maison!

M. le président : Avant l'arrivée de ces personnes, y en avait-il d'autres à la station ?

Le témoin : Oui, il y en avait trois ou quatre qui avaient déjà cassé le cadran de la pendule et plusieurs carreaux.

Jeannolle, marchand de vins à la station de Colombes, a vu arriver la bande d'Argenteuil : il était occupé à déménager ; on lui a dit de se dépêcher, parce qu'on allait mettre le feu à la station.

La femme Jeannolle reproduit la même déclaration ; elle ajoute : « Lorsque la station brûlait, Guené était chez nous ; il n'en est pas sorti : il a appelé ceux qui entretenaient l'incendie, et leur a payé à boire. Brulé est arrivé tout en sueur et a dit : Je boirais bien un coup ; j'ai rudement travaillé... » (On rit.)

Le jury, après avoir entendu le réquisitoire du ministère public et les plaidoiries des avocats, a rendu le verdict suivant :

Duval, Guay, Mulot, Turlin, Raynaud, Brulé, Potier, Bêche, Beaudoin, Lecler, Jean-Louis Lépine et Barbu sont déclarés non-coupables.

Des circonstances atténuantes sont admises en faveur des accusés qui sont condamnés : Chabrier et Guené, cinq années de réclusion ; Hénault, cinq années d'emprisonnement ; Vasseur, Jean et Florence Gault, Quinquet et Dulphy, une année d'emprisonnement; Alexis Lepine, deux mois d'emprisonnement.

L'audience est levée à six heures et demie.

Le jury a signé un recours en grâce pour les condamnés.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

Présidence de M. Cazes.

Suite de l'audience du 26 mai.

ÉVÉNEMENS DU 9 AVRIL. — AFFAIRE DU CLUB *la Voix du Peuple.*

Me Lucet : Il y a trois mois, à pareille heure, la foule remplissait cette enceinte, assistant aux dernières péripéties d'un procès palpitant, celui du meurtrier de Cécile Combettes, cette pauvre fille du peuple qui fut si horriblement assassinée.

M. Joly portait la parole au nom de la famille de cette malheureuse victime, lorsque, au milieu de sa plaidoirie, il fut interrompu par la nouvelle de la révolution. Sur un simple billet au crayon que je lui fis passer, M. Joly quitta l'audience, et quelques instans après il entrait au Capitole, suivi par la foule ; il arriva jusque dans la salle où siégeait le conseil municipal ; il le somma de se dissoudre, *au nom du peuple*, et le conseil se dispersa, et l'autorité passa immédiatement entre les mains de M. Joly. Quelques minutes après, du haut du balcon du Capitole, il proclamait la République. Il disait au peuple que la République avait été faite pour lui et par lui ; que c'était à lui de la défendre. Il promettait des armes au peuple : le peuple applaudit, et répondit en criant : « Vive la République ! » Voilà la révolution de Toulouse.

Quelques jours après, ces promesses ne se réalisaient pas le soin d'armer la garde nationale avait été confié à des hommes qui donnaient des armes à qui ils voulaient. Quelques réclamations furent accueillies, quelques-unes furent repoussées. Les ouvriers durent reconnaître qu'ils étaient l'objet d'une certaine méfiance; ils ne tenaient pas dans la garde nationale la place qui leur était due. Alors commencèrent les réclamations. Rien ne fut négligé pour obtenir pacifiquement l'exécution de la loi : démarches auprès des officiers, requêtes à la municipalité, et enfin visite au Palais-National.

Dans ce dernier lieu se trouve l'homme qui résumait en lui tout le pouvoir. Les armes furent refusées... On s'adressa à la municipalité : les armes furent encore refusées. Les ouvriers pensèrent alors à réclamer d'une autre manière. — Ils pensèrent qu'à l'exemple du peuple de Paris, ils pouvaient se permettre une manifestation pacifique, manifestation d'ordre, je puis le dire. Ils font cette manifestation. Leur but n'avait rien de répréhensible, rien que de juste!

Comment se fait-il qu'ils n'eurent pas d'accès au Palais-National? Comment se fait-il que les gens qui les recueillaient auparavant, qui les encourageaient, les repoussèrent cette fois?

Depuis trois mois, c'est le premier procès politique, et il faut que les accusés soient des républicains! Cela n'est pas naturel. Il faut qu'il y ait une cause ici. Cette cause, il faut la rechercher, et je le ferai avec courage.

Je sais tous les bruits qui ont couru, dans le but de me décourager. On va jusqu'à expliquer ma position de défenseur, on en fait un prétexte. Mais j'irai jusqu'au bout. Je ne demande pas de scandale, je n'en fais pas. Qu'on ne craigne pas que j'abuse d'un mandat qui m'est confié. Tous les faits trouveront une explication suffisante.

Si c'est à un parti qu'on s'adresse, je n'aurais que plus de force pour le défendre. On peut frapper des hommes, le parti de la démocratie n'en souffrira pas. On l'a déjà dit dans le cours de ces débats :

« Les mécontens de la veille sont les plus empressés à s'emparer du pouvoir. »

Le bon sens du peuple fait justice de ces prétentions et de ces hommes.

Je me renfermerai donc dans les faits de la cause; ils suffiront à prouver une complicité morale que je dois atteindre. Je suis heureux d'être à cette place où je pourrai prouver mon indépendance. Je suis heureux de prêter ma voix à la défense des principes démocratiques que j'ai toujours professés.

Messieurs les jurés, les premières paroles de M. l'avocat général semblaient propres à me rassurer : « Plus de procès de tendances, disait-il ; ce n'est plus dans nos mœurs, la République doit les répudier. »

Comment se fait-il que le langage si logique de M. l'avocat-général ait été obligé de se fausser cette fois et de suivre une route qu'il avait dit vouloir éviter ? Qu'a-t-il dit contre mon client ? Il a avoué qu'il était resté étranger à toutes les violences qui ont été accomplies. Il a été obligé de chercher dans les actes antérieurs. C'est, si je ne me trompe, un procès de tendance au premier chef. La loi est formelle, et il n'y

a pas eu de tentative à main armée. On invoque pour l'accusé ses maximes émises dans un club... ; son attitude, la position hiérarchique que l'accusé y occupait; on vient dire que parce qu'il en est le chef tolérant, il doit en subir la responsabilité; je le dis pour la seconde fois, c'est un procès de tendance au premier chef.

Puisque ce club était si dangereux, si effrayant, pourquoi ne pas le faire fermer plus tôt? A quoi doit servir alors le pouvoir illimité dont les commissaires-généraux étaient investis, et dont ils ont fait usage tant de fois? Puisque ce club répandait des doctrines pernicieuses, qui nuisaient au crédit et jetaient l'inquiétude dans la population, pourquoi, dis-je, ne pas l'avoir fait fermer? Cela eût été un acte de courage. Mais non, c'est qu'alors on avait besoin du peuple et qu'on voulait s'appuyer sur lui; c'est qu'on avait besoin du club; c'est qu'on comptait sur les ouvriers pour peser sur les élections; mais on n'avait pas réfléchi qu'en se servant de pareilles armes, on se coupe la main, et que rien n'est plus dangereux en politique que certaines armes.

Astima est un honnête homme, la probité de sa famille est proverbiale en Corse; Astima a tous les instincts de hommes du Midi : il est fier comme tous les Corses, qui participent à la fois du caractère français et du caractère méridional. Il a reçu son éducation partie en Italie, partie en France.

En 1840, ayant perdu sa fortune, il chercha un asile sous les drapeaux. Des bruits de guerre couraient alors, et Astima pensait qu'il pourrait noblement servir son pays; mais ces bruits de guerre n'étaient qu'une manœuvre pour obtenir les fortifications de Paris, et Astima servit sept ans dans l'inactivité de la vie de garnison. L'été dernier il reçut son congé. On a fait courir le bruit qu'il avait forfait à l'honneur au régiment : il a servi en bon et loyal militaire ; ses états de service en font foi. Pendant sept ans, il n'eut qu'un tort, celui de conserver cette franchise, cette indépendance d'opinion qu'un homme intelligent et libre conserve toujours. M. le procureur-général a dans ses cartons une plainte contre le général Rullière pour tyrannie arbitraire exercée contre Astima après sa libération. Cette plainte est rédigée par M. Joly. Depuis la révolution, il a partagé le pain de l'ouvrier, il n'a pas mené cette vie opulente que mènent les gens qui se vendent aux partis.

Astima n'est pas un de ces hommes qui se vendent, et pourtant on lui propose de l'acheter. On a beau déguiser sous un prétexte d'humanité les offres d'argent qui lui ont été faites, le but réel était d'acheter son influence sur le club qu'il présidait et d'en faire un instrument électoral. Et c'est parce qu'il a refusé qu'on l'accuse d'être déjà vendu à un autre parti? Puisqu'il ne se vend pas à nous, il se vend donc à d'autres! Et où donc est la place de l'honnête homme! Ah! je ne comprends pas ces hommes qui se disent républicains, et qui mettent l'homme pauvre dans cette alternative de se vendre à un parti ou au pouvoir!

Je vais reprendre maintenant les phases de la vie d'Astima depuis les trois mois qui se sont passés après le 23 février.

La République proclamée par le citoyen Joly au balcon du Capitole, était proclamée en même temps par Astima au milieu des ouvriers ses amis. Il fallut trouver des armes... Le général en refusa...

Je n'ai pas besoin de rappeler ce qui se passa à ce sujet. On avisa aux moyens de s'en procurer, car la revue devait se passer le lendemain. J'avais l'honneur de faire partie alors de la municipalité provisoire. Au moment où nous siégions on entendit un grand bruit dans la cour, et une grande foule l'envahit, et, s'adressant au citoyen Joly, demanda des armes.

Une nouvelle entrevue eut lieu avec le général Ballon et on eut des armes. Elles furent distribuées à l'instant. Qui choisit-on le premier pour monter la garde au Capitole? C'est Astima. Il fut nommé capitaine, et il peut dire qu'il fut le premier garde national de Toulouse : sa compagnie fut surnommée l'*Infernale*. Plus tard Astima crut pouvoir se servir de ses armes pour faire la police du club dont il était le président. A propos du local où se tenait ce club, je ne veux pas prétendre que la municipalité est complice de tout ce qui s'est fait. Loin de moi une pareille pensée. Mais je crois qu'aujourd'hui tous les citoyens ont droit de se réunir sans permission : on peut donc tirer une certaine induction de l'intervention de la municipalité dans cette affaire.

Arrivant à la manifestation du 9 avril, Mᵉ Lucet dit :

Vous le savez, Messieurs les jurés, en province, dans le midi spécialement, on a la manie des imitations. Si les journaux de la capitale portent la nouvelle d'une manifestation, immédiatement on la parodie. Vous pouvez vous en assurer. Ainsi le peuple de Paris demande l'ajournement des élections; aussitôt le club de la Voix du Peuple se rend au Palais-National. Le citoyen Joly se présente au peuple. Il était bienveillant alors! Il trouve pour leur répondre des paroles sympathiques; il leur dit qu'il connaît leurs besoins, qu'il a écrit, et que les élections seraient retardées! On le couvre d'applaudissemens et tous se retirent contens. Il faut dire ici que si les élections n'avaient pas dû être retardées, la voix de M. Joly n'aurait pu influer sur les circonstances. Plus tard, on demande des armes à Paris; ici la même manifestation se fait à l'instant, mais elle était partielle. Le soir on se réunit pour décider une manifestation générale. C'est celle du 9 avril.

Ici, le défenseur entre dans des détails sur cette manifestation, sur l'arrivée des membres du club au Palais-National, et sur la réception du citoyen Joly, commissaire-général. Il montre que son client est toujours resté inoffensif, et qu'il a cherché à user de son influence pour calmer l'effervescence du peuple.

On ne peut nier, continue le défenseur, que de l'argent, des emplois, aient été offerts à Astima. Le citoyen Vésian, le citoyen Vivent, l'ont eux-mêmes attesté à cette audience. L'administration avait donc intérêt à exercer une influence sur Astima. A la veille des élections, l'égalité est parfaite. Pour déposer un bulletin dans l'urne, l'homme portant une blouse vaut celui qui porte un habit. Chaque homme du peuple a sa valeur aujourd'hui. Le club de la Voix du Peuple pouvait disposer de 3 ou 4,000 voix. C'est là le point important : on comptait sur 3 ou 4,000 voix, et Astima refusa de patroner la liste du Palais-National. De ce jour, c'est un mauvais citoyen, et toutes les dispositions sont radicalement changées à l'égard du club de la Voix du Peuple. Tout vous est expliqué maintenant, et vous comprendrez ces paroles du citoyen Joly, s'adressant aux membres du club : « J'attendais l'occasion d'en finir avec vous. »

C'est avec une extrême répugnance que je vais ici entrer dans des considérations personnelles; je m'étais promis d'effacer ma personnalité derrière ma robe de défenseur : j'avais compris qu'il y avait dans ma position quelque chose de particulier. J'ai reçu une interpellation : M. Vivent m'a demandé hier mon opinion personnelle, j'ai promis de répondre, je vais le faire. Et d'abord, je réponds sur les faits généraux : je suis décidé à être réservé ; je n'attaquerai pas les personnes, je parle pour le principe.

J'étais investi de fonctions obscures, mais qui nécessitaient chez moi une discrétion absolue ; un conflit s'éleva entre celui qui m'avait donné de la confiance et celui qui l'avait méritée. C'était à propos des élections. Voici quelle était, le 29 mars, jour où je quittai le Palais-National, mon opinion générale sur la marche que devait suivre l'autorité dans la lutte électorale. Voici ce que je répondais au citoyen Joly, qui m'écrivait pour m'annoncer ma révocation.

(Le défenseur lit la lettre qu'il adressa alors au commissaire-général. Cette lettre renferme des considérations générales sur la ligne politique à suivre.)

S'il me faut entrer dans le détail des faits particuliers au club de la Voix du Peuple, je dirai que l'autorité aurait voulu réprimer les motions inquiétantes qui se faisaient dans ce club; mais, je dois le dire, le club de la Voix du Peuple, comme tous les autres clubs, était un instrument; un instrument dont on ne craignit pas de se servir en plusieurs circonstances : on s'en servit pour faire descendre un magistrat de son siége!

Ce fait, je vais l'établir, non pas pour attaquer la moralité de l'autorité, mais pour établir qu'Astima, croyant avoir droit à la reconnaissance de l'autorité, pouvait croire aussi qu'il pouvait aller vers cette autorité pour exercer ce qu'il croyait, ce qu'il croit encore un droit.

La fatigue du défenseur le force de demander une suspension de quelques minutes.

Un moment après le défenseur continue :

Mᵉ Lucet : Dans une soirée du mois de mars, la ville était paisible, sous la surveillance de la garde nationale. Une foule nombreuse surgit tout à coup et se rend à la porte d'un hôtel; là le président du club de la Voix du Peuple, s'adressant au maître de cet hôtel, prononce au nom du peuple la déchéance d'un magistrat, d'un membre de la Cour d'appel, du citoyen Martin enfin! Pour ce fait, la responsabilité d'Astima serait grande, s'il n'avait pas été, dans cette occasion, l'instrument docile de l'administration. Astima agissait sur des conseils, sous des influences.

Les hommes qui avaient le pouvoir avaient un but à atteindre, et ils oublièrent les devoirs que leur imposait ce pouvoir. Ils ont oublié qu'en agissant ainsi contre le citoyen Martin, ce n'est pas le pritchardiste, le satisfait, le député qui avait voté contre l'impôt du sel, qui était frappé, c'était le magistrat!... Eh bien! le magistrat devait être respecté.

Et pourtant rien ne justifie cet acte, il n'y avait pas nécessité politique... Oh! s'il y avait eu nécessité politique, le *dictateur de ces contrées* aurait basé la suspension du citoyen Martin sur cette nécessité, et chacun y eût applaudi! Mais non, écoutez.. (Ici le défenseur donne lecture de la décision prise par le commissaire-général au sujet du conseiller Martin, le 1ᵉʳ avril dernier.) Vous le voyez, Messieurs les jurés, la suspension de ce magistrat a été basée sur ces troubles nocturnes qui avaient eu lieu la veille, et ces troubles émanaient de ceux qui voulaient s'appuyer sur eux pour arriver à une destitution. (Le défenseur rappelle la déposition du citoyen Merle et l'entretien de ce témoin et d'Astima avec le citoyen Vivent, et continue en ces termes). Les insinuations partent d'un homme investi d'un caractère pour ainsi dire officiel, c'est lui qui excite Astima en lui rappelant tous les méfaits politiques du citoyen Martin. Et qu'on ne dise pas qu'on ignorait à la préfecture que la manifestation dût avoir lieu. Dans les clubs de Toulouse, il y avait toujours des hommes complaisans qui rapportaient au Palais-National ce qui se passait dans les clubs.

Quand j'ai devant les yeux les faits déplorables produits à l'audience, attestés par les paroles des témoins eux-mêmes, je me demande : Ne frappera-t-on jamais que ce pauvre peuple? Les gens qui ont amené ces malheureux accusés sur ces bancs par leurs habiles insinuations, ne seront-ils pas atteints aussi? Personne aujourd'hui n'est à l'abri du jugement populaire et de l'action de la justice. Plus les coupables sont élevés et mieux il faut les atteindre. Nulle tête ne sera assez haut placée pour qu'on ne puisse en arracher le masque. Dans une République, chacun doit répondre de ses œuvres, sans acception de rang ni de fortune. Ainsi le veut l'égalité. Le champ est ouvert aux ambitions! Les hommes de la veille et ceux du lendemain s'arrachent les lambeaux du pouvoir. Le peuple, lui, fort et calme, se croise les bras et attend. Il est juge du camp. Il sait que son jour viendra!

Oh! Messieurs les jurés, que les malheureux enfans du peuple, qui sont sur ces bancs, ne deviennent pas responsables des fautes dont ils n'ont été que les instrumens. Jetons le voile de l'oubli sur le passé, marchons avec confiance vers la République de l'avenir, qui doit inaugurer l'union de tous les citoyens. Plus de partis, de haines, de vengeances! Ce temple est le temple de la Justice, Messieurs les jurés, faites-en aujourd'hui le Temple de la Fraternité. (Mouvemens divers.)

Mᵉ Ténégat présente la défense de l'accusé Vallés.

Mᵉ Saint-Germier, présente la défense de Jules Pouilh, Mᵉ Castelbou, celle de Souffarès, Mᵉ Fourtanier neveu, celle de Cadous et de Schneider, et Mᵉ Barateau, celle de Daniel Levi.

Astima : Pardon, Monsieur le président, je voudrais appeler votre attention sur des injures que le sieur Boyer a adressées à Mᵉ Lucet, mon défenseur.

Mᵉ Lucet : Je suis fâché d'intervenir, mais je dois signaler un fait. Après avoir présenté la défense d'Astima, je suis sorti, et j'avais encore sur moi ma robe d'avocat, lorsque M. Boyer s'approcha de moi et me traita de polisson. Cette parole injurieuse est une insulte pour l'ordre entier dont je suis membre, et je réclame l'intervention de la justice.

M. le président : Faites avancer le témoin Boyer.

Le témoin Boyer s'approche.

M. le président : Vous avez insulté un avocat.

M. Boyer : Il m'a été bien pénible de voir insulter mon nom; un avocat outrepasse ses devoirs en insultant un témoin.

M. le président : La Cour doit s'occuper de sa compétence, l'insulte a eu lieu hors de l'audiences, si vous croyez devoir en appeler à notre justice, posez vos conclusions.

Mᵉ Lucet pose des conclusions tendantes à saisir la Cour de l'injure qu'il a reçue.

M. le président : La Cour donne acte à Mᵉ Lucet de l'injure qu'il a reçue de M. Boyer et remet à statuer après les débats.

L'audience est renvoyée à demain dix heures pour entendre la plaidoirie de Mᵉ Gasc, défenseur de Carrière-Calvet, le porte-drapeau.

Mᵉ Gasc : J'aborde immédiatement les charges de la procédure. Si j'ai accepté la défense des accusés, c'est avec confiance. Il ne me reste plus qu'à justifier la tâche que je me suis imposée. L'accusation porte sur un fait principal, et sur les circonstances aggravantes. Le fait principal est la rébellion, les circonstances aggravantes sont la rébellion à main armée. Je vois donc dans cette affaire le fait et la circonstance : le fait, qui pris isolément peut être le résultat d'une erreur involontaire. Nous n'en sommes plus heureusement à cette législation où le fait pouvait être incriminé s'il n'y avait pas intention.

Dans cette cause la question est ainsi établie, que ce n'est pas le fait de rébellion, mais les circonstances que l'on poursuit. Ce n'est pas le fait perpétré, avec l'accompagnement de l'intention criminelle. L'intention n'est nulle part, le fait existe, et c'est l'intention qu'on veut incriminer. Maintenant, je n'ai qu'à combattre les charges que le ministèrs public a voulu accumuler contre les accusés. Mais pour justifier ces charges, il fallait prouver l'intention, la volonté. La volonté, l'intention échappent à toutes les investigations.

Pour bien expliquer la position des accusés, il faut que je remonte plus haut : une révolution venait de s'opérer et avait eu pour résultat la formation de plusieurs clubs, où l'on discutait les questions qui étaient partout à l'ordre du jour. Le club de la Voix du Peuple entre autres faisait afficher d'avance ses délibérations. Ainsi la manifestation du 9 avril fut affichée sur tous les murs de la ville.

On dit que tout citoyen est garde national et doit être armé; on demande pour les ouvriers de Toulouse les concessions faites à ceux de Paris et de Lyon. Prenons les hommes comme les font les événemens : sous un régime de liberté, il faut tenir compte du milieu où l'on vit et juger les choses d'un point de vue particulier.

Vous savez ce qui s'est passé à Paris quand le peuple inondait les quais et la Grève, grand, pacifique et fort; les manifestations ne jetèrent point d'alarmes : le Gouvernement provisoire paraissait sur le balcon de l'Hôtel-de-Ville, et recevait le peuple au milieu des acclamations les plus enthousiastes. Voilà ce qui s'est fait à Paris, voilà ce qui s'est fait à Toulouse.

Le 9 avril, il n'y avait pas de projet arrêté à l'avance de commettre un acte de rébellion; il n'y avait qu'une manifestation politique, il n'y avait rien de répréhensible. Il faut bien le dire, Messieurs, il faut bien faire connaître la position des accusés vis-à-vis de ceux envers qui l'on prétend qu'il y a eu rébellion. Je ne viens pas déverser le blâme sur qui que ce soit, je ne suis ici que défenseur; je comprends tout ce que ma mission a de grave et de sacré, et je ne l'oublierai pas.

Il était impossible qu'à l'aurore des révolutions le pouvoir ne sentit pas le besoin de s'entourer de cette agitation pacifique qui est aux Etats ce qu'une salutaire fièvre est au malade qui va tomber dans l'atonie. L'autorité peut-être n'est pas allée au devant du club, je le veux bien, j'aime à le croire, mais enfin elle fut en contact avec le club.

Examinons quelles sont les relations des membres du club avec l'autorité. D'abord parlons de la location du cirque Castellanne. Je ne m'attacherai pas à des suppositions, mais à des faits positifs : l'administration municipale fait elle-même la police de ce bail; sa garantie morale sert de garantie au sieur Castellanne; elle remplace les 20,000 francs qu'il demandait; c'est là sa sécurité.

Voilà donc le club hautement placé sous l'égide de l'autorité municipale. Un des membres de cette municipalité veut bien lui servir de caissier. En faut-il davantage pour établir ces relations?

Astima disait : Nous avons été ouvertement tolérés. Quant à moi, j'ai été complètement étranger à ces transactions. Ma personne a peut-être été mise trop souvent en question.

Est-ce que pendant que tous les griefs que l'on reproche aujourd'hui au club se produisaient, les lois sommeillaient? est-ce que les lois étaient affaiblies? Non! il y avait des lois. Et je ne citerai pas des lois de répression injustes, mais la loi du 17 mai 1819, cette loi grande et généreuse qui garantit la tranquillité des citoyens et qui a toujours été en vigueur. Mais l'autorité judiciaire ne pouvait pas prendre l'initiative; elle ne pouvait devancer l'autorité administrative. Quant à celle-ci, son action n'avait pas été affaiblie; ses forces, au contraire, avaient pris une nouvelle puissance. Qu'elle réponde, qu'a-t-elle fait?

Le club était donc avoué, les discours y étaient tolérés; ils entretenaient l'agitation; cette agitation recommandée quelquefois. Cette manifestation du 9 avril n'était pas la première. les hommes qui étaient au pouvoir et qui avaient encouragé une première manifestation, ne devaient-ils pas en craindre d'autres. Quand on entre dans cette voie, on ne s'arrête pas aussitôt; surtout dans un moment d'agitation. Et cette première manifestation était-elle aussi la seule? Est-ce que les inspirations du pouvoir se sont arrêtées-là? Avant d'arriver à une discussion délicate, je dois en établir les bases : je veux établir le droit de ma parole, à moi, citoyen, habitué à dire énergiquement ce que je pense. Sous la Restauration, n'ai-je pas élevé la voix? Sous le dernier gouvernement, ai-je gardé le silence? Non, j'ai toujours combattu pour les mêmes principes!

Et moi, soldat dévoué de la liberté, je ne dirais pas ma pensée sous la République! Mais pourtant je veux me retrancher derrière la loi. Justiciable devant la Cour d'assises, j'ai pour moi la loi (le défenseur lit un article de la loi de 1820, concernant le droit de prouver la diffamation devant la Cour d'assises). On est heureux, Messieurs, d'invoquer sous un gouvernement comme le nôtre, ces principes qui sont de tous les temps, de toutes les époques. J'invoque ce que disait Royer-Collard, lorsqu'il constatait que si la vie privée est murée, la vie politique des fonctionnaires appartient à la discussion, ces principes sont aussi les miens, Messieurs les jurés.

Eh! bien, lorsque le club s'arrêtait, le soir du 2 avril, sous les fenêtres d'un magistrat, en criant : « Au nom du peuple, la déchéance est prononcée! » L'autorité était complice, car le lendemain, elle consacrait la déchéance prononcée dans cette manifestation scandaleuse! L'autorité ménageait le club, elle s'en servait pour faire de l'agitation, elle voulait s'en servir dans des vues électorales. Astima vous le dit : « On a voulu que je fusse un instrument électoral! » Lorsque, du haut de son siége, M. le président arrête les accusés dans leurs déclarations, moins pour les blâmer que pour les prévenir d'un danger, M. le président le fait dans l'intérêt des accusés; mais moi, on me laissera dire, on respectera en moi le droit sacré de la défense. Je le répète, on voulait se servir du club dans les élections, le fait est patent et les preuves ne manquent pas! N'est-il pas vrai que des fonctionnaires publics aient été destitués parce qu'ils avaient porté sur leur liste électorale les noms de l'honorable général Pelet, de Rémusat, de Dabaux; il y avait un quatrième nom, devinez-le? (Sourires dans l'auditoire.) Et tous les actes du pouvoir préfectoral, ses circulaires, ses écrits, ne constituent ils pas des faits que 93 dans toute sa laideur a évités?

Cette circulaire adressée à M. le curé de la commune de Launac, beaucoup la connaissent, mais permettez-moi de vous en faire la lecture. (Le défenseur lit cette circulaire qui annonce à M. le curé de Launac, que par le fait de sa conduite électorale, les mandats de son traitement seront retenus.)

Cette circulaire est signée, Vésian! Et cet homme ne fait pas de la politique?... mais je dis que non seulement c'est de la politique, mais encore de la politique arbitraire, que celle qui retient le pain à un pauvre desservant. Oh! je voudrais bien voir que l'on retînt le traitement de M. le secrétaire-général, vous l'entendriez!

Les hommes doivent être jugés par leurs actes, par leurs faits politiques, nous avons des preuves écrites; c'est la légalité que je plaide, voyez plutôt le texte de cet autre arrêté qui destitue un magistrat « parce qu'il a douté de la grandeur, de la stabilité de la République. » Les termes de cet arrêté rappellent une trop fameuse époque; on s'arrogeait de lire dans le fond du cœur, dans la pensée, ce sanctuaire inviolable!

Il faut songer avant tout à nous débarrasser de ces hommes qui n'aiment point la liberté! Vienne une élection, et vous verrez comme ils seront appréciés! Donnez-nous des hommes qui aiment la liberté pour eux d'abord, mais dont le vœu ardent, dont le plus vif désir est de la faire partager à tous.

J'ai établi, je crois, les relations d'Astima avec la préfecture. On a voulu, dit-on, lui faire du bien; on lui a offert argent, emplois, protection. Par son intermédiaire on venait d'accorder une place de commissaire de police N'est-ce pas M. Vivent, qui a avoué lui-même toutes ces promesses, toutes ces propositions? Mais à toutes ces influences significatives, on mettait une condition humiliante, et son caractère généreux se révolta, il refusa : il ne voulut pas devenir ce que M. Vivent voulait le faire, un instrument électoral : le marché est évident, et les contractans sont sous vos yeux! Voilà pour M. Vivent!

Et pour M. Vésian, il y a toujours la fameuse circulaire!.. Et si cela ne suffit pas, n'avez-vous pas le témoin Bonnecause? Dans toutes ces transactions, où est la franchise? Vous avez tous pu juger par les faits et les acteurs, voilà les hommes de l'autorité!

Vous aurez bientôt des preuves bien plus concluantes pour faire briller notre innocence et attacher la culpabilité à d'autres fronts! Astima fait de singulières épreuves du Gouvernement de la République. Lui qui lui est dévoué, il est le premier incriminé; et le premier procès sous la République, qui a allégé la pénalité en matière politique, est un procès politique, et ce sont des républicains qui se trouvent sur les bancs des accusés.

Nous arrivons, MM. les jurés, à cette fameuse manifestation, connue et affichée depuis plusieurs jours. Comment donc l'autorité n'a-t-elle pas cherché à prévenir cette manifestation? Elle la connaissait, cependant. Que fait-elle? Elle ne fait rien. J'en tire cette conséquence qu'elle ne redoutait rien. Lorsque le club arriva devant le Palais-National, les deux côtés de la porte étaient encombrés par une foule compacte des curieux, n'est-ce pas? Ah! oui! des curieux; nous verrons ce qu'ils faisaient là, ces curieux. Le club arriva avec sa bannière; quelle est la corporation aujourd'hui qui n'ait pas la sienne? Le drapeau et les officiers du club marchent en tête : c'est l'usage. Ce drapeau, ces officiers, ce club avaient-ils été déjà reçus au Palais-National? Oui, chaque fois qu'ils s'y étaient présentés. Quand le club est allé demander la prorogation des élections, le club est entré, le commissaire général est descendu au milieu de la foule, en disant : « Que me voulez-vous, mes frères? » Il a prodigué son éloquence. Eh bien! cette foule que l'on avait si bien accueillie, pourquoi la repousse-t-on? A-t-elle des armes menaçantes? Non, elle vient en demander. Pousse-t-elle des cris? Non, mille fois non, elle vient exercer un droit pacifiquement, avec calme, comme il convient à des hommes sûrs de leur droit. Et lui-même, le commissaire-général, n'a-t-il pas lui aussi envahi naguère la salle du conseil municipal? Le citoyen Vésian n'a-t-il pas crié qu'il fallait détruire le *portrait du despote*? La nouvelle administration, suivie de six cents personnes, n'est-elle pas entrée par une porte, pendant que nous, membres de l'ancienne, nous sortions par l'autre? Voilà l'origine de cette administration, de cette autorité qui prétend avoir été menacée par les accusés que vous voyez ici.

Ah! loin de nous l'idée d'adresser des reproches à la garde nationale! Ce n'est pas à moi, son ami, son frère, à élever la voix contre elle! (D'une voix émue et montrant les gardes nationaux qui sont dans le prétoire) : N'ai-je pas vécu au milieu d'eux, ne sont-ce pas tous mes amis, les compagnons de toute ma vie. Si l'autorité provisoire ne m'a pas jugé digne d'avoir un fusil, ne suis-je pas ce cœur au milieu d'eux, ne puis-je pas me dire leur frère d'armes? On a cherché à blâmer la conduite de la garde nationale; mais nous nous connaissons tous; nous sommes enclins quelquefois à l'exagération, et il y a des circonstances qui l'exaltent encore.

Le défenseur entre dans les détails des faits qui se sont passés dans la cour du Palais-National. Il combat les charges que l'acte d'accusation fait peser sur Carierre-Calvet. Il le représente comme le porteur du guidon d'une manifestation pacifique. Carierre a pu montrer, au moment de son arrestation, une certaine exaltation, qui devait exister chez le soldat qui défend son drapeau. Il ne s'est pas défendu, il n'a pas menacé de la lance, comme on a voulu le faire admettre aux débats, il n'a opposé que la défense pacifique du militaire qui s'enveloppe dans son drapeau et le presse sur son cœur.

Mᵉ Gasc passe en revue les différens accusés, et ajoute quelques mots aux plaidoiries de leurs défenseurs, ses jeunes confrères.

Messieurs les jurés, continue la défense, nous ne sommes qu'à l'aurore de notre nouvelle République, et ce procès est la première cause politique qui, depuis notre immortelle révolution, arrive devant une cour d'assises. Notre ville a été agitée; mais, messieurs, il y a eu des mouvemens partout en France, à Amiens, à Lille, à Valence, à Rouen, à Lyon; dans ces villes, il y a eu des troubles véritables; mais dans nos murs que s'est-il passé? un peu d'agitation, de cette agitation inséparable d'une révolution, et lorsque l'autorité vient de se constituer violemment, par le mouvement, et que cette autorité se trouve à son tour en face de l'agitation, est-il bien facile de séparer l'une de l'autre? Où sera la démarcation?

Lorsque vous allez prononcer sur le sort de ces hommes qui attendent leur sentence, ne serez-vous pas heureux de proclamer, vous, les premiers, que notre ville n'a pas été troublée? Si la République venait à être menacée, comme lorsque l'Assemblée nationale a été si audacieusement menacée, oh! alors, défendons-la, mais ici, où il n'y a ni sédition, ni trouble, ni menace, ah! messieurs les jurés, répondez négativement sur les questions qui vous seront soumises. Nous sommes dans un temps où l'agitation de la rue est presque inévitable. Prenons la République avec tous ses avantages, acceptons-la aussi avec ses imperfections! (Mouvemens divers et prolongés.)

M. le président : Accusés, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense?

Sur la réponse négative des accusés, les débats sont déclarés terminés.

M. le président fait un résumé clair et impartial des débats.

Voici les questions principales posées à MM. les jurés pour chacun des accusés :

Première question : Astima, Carierre-Calvet, Vallés, J. Pouilh, Souffarès, Cadous, Daniel Levy, Schneider, sont-ils coupables d'avoir commis une attaque ou une résistance avec violences ou voies de fait envers la force publique agissant en exécution des lois ou ordonnances de l'autorité constituée?

Deuxième question :

La réunion se composait-elle de plus de vingt personnes?

Troisième question :

Y avait-il plus de deux individus porteurs d'armes ostensibles?

Quatrième question :

Astima portait-il une arme cachée?

MM. les jurés se retirent dans la salle des délibérations.

Pendant la suspension, une forte compagnie de la garde nationale entre dans l'enceinte réservée au public. Elle se joint à la troupe de ligne qui formait déjà une ligne défensive fort étendue.

Les bancs réservés aux témoins étaient déjà garnis de gardes nationaux armés. Le public, pressé et refoulé sur les côtés, semble augmenter. A chaque instant une grande agitation règne partout.

Après une attente impatiente, la Cour rentre dans la salle d'audience.

MM. les jurés sont introduits.

Le chef du jury : Sur mon honneur et ma conscience, sur la première question, à la majorité de plus de huit voix, oui les accusés Astima, Carierre-Calvet, Vallés et Schneider sont coupables. Mais il existe des circonstances atténuantes.

La réponse du jury est négative quant aux quatre autres accusés.

Sur la deuxième, la réponse du jury est affirmative, et négative sur les deux dernières.

Les accusés Jules Pouilh, Souffarès, Cadous et Daniel Levi sont introduits pour entendre la lecture du verdict.

La Cour prononce leur acquittement et ordonne leur mise en liberté immédiate.

Daniel Levi : Vive la République!

On introduit les accusés Astima, Carierre-Calvet, Vallés et Schneider; les trois premiers écoutent les réponses affirmatives du jury avec un grand sangfroid. Astima sourit, l'accusé Schneider tombe sur son banc et verse d'abondantes larmes.

M. l'avocat-général requiert l'application des peines portées par les articles énoncés dans l'acte d'accusation.

Mᵉ Lucet : Messieurs de la Cour, je crois être l'interprète fidèle de mon client, en demandant justice et non pas indulgence. Il courbe la tête sous le verdict qui le frappe, puisqu'il espère qu'il sera dédommagé plus tard.

La Cour se retire et rentre après un quart-d'heure de délibération.

M. le président : Vu les articles 209, 210, 463 et 401 du Code pénal, et 368 du Code d'instruction criminelle;

Vu l'admission des circonstances atténuantes;

La Cour condamne Carierre-Calvet et Vallés à dix-huit mois de prison, et Astima et Schneider à treize mois de la même peine, et tous solidairement aux frais du procès. (Mouvement.)

La foule s'écoule dans la plus vive agitation.

La garde nationale et la troupe de ligne font évacuer avec peine la salle d'audience et les cours du Palais.

On lit dans le *Siècle* :

Un fait très grave, dont on s'entretenait aujourd'hui à l'Assemblée nationale, est venu compliquer le procès qui s'instruit par suite des événemens du 15 mai. Il paraît que la justice avait été conduite par ses investigations à demander la mise en accusation de M. Louis Blanc. M. Crémieux ou M. le procureur général Portalis devait, dans la séance du samedi, solliciter de l'Assemblée l'autorisation nécessaire pour exercer des poursuites contre un de ses membres. On assure qu'une interdiction formelle de la Commission exécutive est venue arrêter l'action de la justice. Cette nouvelle a produit, et on le comprendra, une très vive émotion. Si les faits sont vrais, en effet, comment l'accusation pourrait-elle suivre son cours contre les accusés détenus en ce moment, lorsque d'autres seraient mis à l'abri par une sorte de privilége? M. Louis Blanc lui-même que gagnerait-il à cette mesure exceptionnelle? Ne vaut-il pas mieux pour lui, s'il est innocent, comme nous nous plaisons à le croire, se justifier devant le pays que de laisser planer éternellement sur sa tête un vague soupçon? La Commission exécutive, d'ailleurs, est-elle donc si prompte à oublier qu'elle n'exerce plus la dictature?

Le *Messager*, en reproduisant cet article, ajoute les lignes suivantes :

« Nous ajouterons que l'arrestation de M. Louis Blanc n'était pas la seule que MM. Portalis et Landrin eussent jugée nécessaire à la bonne instruction de l'affaire du 15 mai. Il en est une autre que l'Assemblée nationale n'avait point à autoriser et qu'ils réclamaient en même temps. »

Nous recevons de M. Caussidière la lettre suivante :

Paris, 30 mai 1848.

Citoyen Rédacteur,

Une note qui emprunte de son insertion au *Moniteur* un caractère semi-officiel, a été publiée par plusieurs journaux en réponse à la circulaire que j'adressais aux électeurs de la Seine; on y a rattaché des commentaires et des insinuations de tous genres.

Fort de ma conscience, je viens répéter que je donnerai, dans ma brochure qui va paraître, toutes les explications désirables. J'ai la conviction qu'elles satisferont l'opinion publique.

Je dois me borner aujourd'hui à rectifier deux faits qui sem-

bleraient résulter de la *note semi-officielle* et de l'article d'un journal.

Je n'ai pas reçu, le 14, l'ordre de me rendre dans le sein de la Commission exécutive. Si j'avais reçu cet ordre, étant dans l'impossibilité de m'y rendre, j'y aurais envoyé le secrétaire-général.

Le 15, à midi seulement, je fus mandé par la Commission, à qui je fis connaître l'accident qui me retenait au lit, et déjà, prenant l'initiative, j'avais averti de l'état des choses la Commission elle-même, le président de l'Assemblée nationale et le général Courtais, par trois dépêches simultanées, répondant ainsi à la lettre que j'avais reçue le 14 au soir de M. Buchez, lettre qui se termine par cette phrase : *Agissez habilement et vigoureusement, comme vous l'avez fait hier* (13), *mais que, comme hier, nul attroupement n'arrive à la vue du palais.*

On sait le reste. Le préfet de police ne dispose pas de la force armée.

Salut et fraternité. CAUSSIDIÈRE.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

RHONE (Lyon), 28 mai. — On lit dans le *Courrier de Lyon* :

On nous communique la note suivante, que le public jugera comme nous d'une extrême gravité :

« Les ouvriers des ateliers nationaux de Miribel ont, à l'exemple des Voraces de Lyon, sequestré trois magistrats : MM. le procureur de la République, le juge d'instruction et le greffier de Trévoux. Voici à quel propos :

» Sur l'avis du parquet de Lyon, ces fonctionnaires s'étaient transportés à Miribel à l'effet de procéder à une perquisition dans diverses maisons signalées comme servant de dépôt de munitions de guerre.

» Cinq cents hommes environ de la localité ou d'ailleurs, se sont opposés à l'action de la justice ; ils se sont émparés des trois magistrats et les ont séquestrés dans un corps-de-garde. Informé de ces faits déplorables, M. Loyson, premier avocat-général, est parti ce matin à quatre heures avec un piquet de cavalerie et un détachement d'infanterie. Nous espérons que sa présence aura ramené l'ordre. »

— Par une dépêche télégraphique, en date du 26, et reçue dans la soirée d'hier, le commissaire du Gouvernement à Lyon a reçu du ministre de l'intérieur l'autorisation d'appliquer aux communes de la Guillotière, la Croix-Rousse, Vaise et Caluire, les dispositions de l'arrêté du 22, concernant les élections municipales de Lyon.

—Ce matin, à la suite de l'exercice fait dans la prairie du lac, aux Brotteaux, par l'une des deux légions de la ville de la Guillotière, la protestation suivante a été en un instant couverte de signatures. Pas un des gardes nationaux qui en ont eu connaissauce n'a refusé son adhésion, et par les soins de MM. les officiers, elle doit être présentée aux hommes qui n'étaient pas présens. Ainsi l'opinion de la garde nationale entière pourra se manifester et préserver la ville de la Guillotière d'une honteuse souillure.

« Nous, soussignés, citoyens gardes nationaux de la ville de la Guillotière, protestons avec énergie contre la désignation des noms de *Robespierre*, de *Marat* et d'autres terroristes, pour remplacer des noms précédemment donnés à des voies publiques.

« Regardons comme nul cet acte de démence, auquel nous nous opposerions par tous les moyens, même par la force, si l'on tentait d'y donner suite.

» Et déclarons indignes d'être désormais admis à la mairie les treize citoyens qui se sont rendus coupables de cette odieuse désignation.

» La Guillotière, 28 mai 1848. »

— HAUTE-VIENNE (Limoges). — Nous sommes toujours dans un état de torpeur et d'inertie. Commerce, industries de toutes sortes, tout s'abat et dépérit. Si le Gouvernement ne prend au plutôt de sages et énergiques mesures pour rétablir la confiance dans le département, la saison rigoureuse de l'hiver sera cruelle et difficile à passer ; car ceux qui avaient quelques ressources les épuisent tous les jours, et nous avançons à grands pas vers une misère commune. (*L'Ordre.*)

PARIS, 30 MAI.

M. Edouard Degouve-Denuncques est nommé préfet du Pas-de-Calais.

M. Bordillon est nommé préfet de Maine-et-Loire.

M. Alfred Pereira est nommé préfet du Loiret.

M. Pance est nommé préfet de l'Aude.

— On s'occupe activement dans les bureaux de la mairie de Paris et de la préfecture de police de la réorganisation de la garde républicaine parisienne. Mais nous croyons qu'il serait également urgent de reviser la composition des gardiens parisiens. Les embrigademens dans ce corps ont été faits, dans l'origine, avec une précipitation qui n'a pas permis souvent une appréciation suffisante des titres des candidats.

Un grand nombre de gardiens de Paris ont été signalés comme ayant tenu une conduite fort équivoque dans la journée du 15 mai : on en a vu quatre ou cinq qui, revêtus de leur uniforme, ont tenté de désarmer des gardes nationaux.

L'institution des gardiens de Paris peut rendre de grands services, mais c'est à la condition que l'administration surveillera sévèrement la composition de son personnel.

— L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection de deux membres du conseil de discipline en remplacement de MM. Benoît-Champy et Durand-Saint-Amand.

Le nombre des votans était de 213.

M. Desboudets a obtenu 68 voix.

M. Rivolet, 61.

Ceux qui ont ensuite obtenu le plus de voix sont MM. Rozet, Loiseau, Simon et Desmarets.

— Le 2e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Destaing, du 61e régiment de ligne, a jugé aujourd'hui le nommé Dupieu, carabinier au 7e léger, accusé d'avoir tenté de mettre le feu aux appartemens de Mme la princesse Adélaïde, dans la journée du 25 février.

Les dépositions des témoins ont établi que ce militaire, qui s'était enivré à la suite de libations que les hommes du peuple lui avaient fait prendre dans le poste improvisé où ils s'étaient installés, avait été ensuite invité par eux à visiter les appartemens du Palais-National. Là tous les meubles étaient cassés, et il y avait des amas de débris, il paraîtrait que le carabinier qu'on avait vu fumer à une des fenêtres, aurait laissé tomber quelques étincelles de sa pipe, et que le feu se serait communiqué instantanément. Les flammes sortaient par les fenêtres, quand la garde nationale, aidée des sapeurs-pompiers, parvint à se rendre maître du foyer de l'incendie.

M. le capitaine Plée, rapporteur, s'en est référé à la sagesse du Conseil, qui après avoir entendu Me Robert-Dumesnil, avocat nommé d'office, a prononcé un acquittement.

— Le sieur Flotte, qui était le quatrième convive trouvé avant-hier avec Blanqui, Lacambre et Fombertaux dans l'appartement du sieur D..., rue Monthôlon, 14, a été arrêté hier lundi à dix heures du soir, par le commissaire de police du quartier du Palais-National, M. Bertoglio, assisté d'agens de service de sûreté.

Le sieur Flotte, qui est un simple cuisinier, et qu'il ne faut pas confondre avec M. de Flotte, officier de marine, collaborateur de la *Démocratie pacifique*, vice-président du club Blanqui, est un homme de trente-cinq ans, de haute taille, de forte corpulence. Blanqui avait en lui une confiance absolue. Au moment de son arrestation, il était vêtu d'une blouse, d'un pantalon de toile grise, et coiffé d'un chapeau gris à larges bords ; il avait aussi coupé sa barbe et ses cheveux qu'il avait l'habitude de laisser croître.

C'est chez un marchand épicier de la rue Saint-Honoré, n° 266, qu'il a été trouvé par le commaissaire chargé de l'exécution du mandat décerné contre lui par M. le juge d'instruction Ernest Bertrand.

— Un commencement d'incendie qui menaçait de devenir très grave, s'étant manifesté hier à six heures du soir, rue de Paris, à Belleville, dans les combles d'une maison appartenant à M. T..., demeurant à Paris, les pompiers de la commune se portèrent en toute hâte sur le lieu du sinistre, où, grâce à leurs efforts, on ne tarda pas à se rendre maître du feu.

Une enquête ayant eu lieu immédiatement dans le but de faire connaître les causes de l'évènement, la rumeur publique signala l'incendie comme étant l'effet de la malveillance, ou peut-être même le résultat d'un crime. Plusieurs voisins, entendus à titre de renseignemens, ayant affirmé avoir vu dans l'après-midi le propriétaire de la maison monter à différentes reprises au grenier, où peu après le feu devait éclater, le commissaire de police, après une enquête sommaire, a décerné contre lui un mandat qui a reçu son exécution ce matin à quatre heures.

Le sieur T..., arrêté à son domicile de Paris par les agens du service de sûreté, a été conduit au dépôt de la Préfecture et mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

ETRANGER.

IRLANDE (Dublin), 27 mai. — M. Mitchell, déclaré coupable par le jury, a été condamné à quatorze années de déportation, Il a protesté avec énergie contre le jury qui l'avait déclaré coupable.

M. Mitchell a été aussitôt enlevé par les geôliers au milieu d'une scène inexprimable de confusion. Ses amis s'approchaient de lui, les uns pour lui serrer la main, les autres pour toucher quelques parties de ses vêtemens et obtenir seulement de lui un regard. La Cour a ordonné l'arrestation des personnes qui manquaient ainsi aux convenances. MM. Meagher, Doheny et Richard O'Gorman ont été arrêtés en effet, amenés au pied de la Cour; mais ils ont été relâchés après de courtes explications.

M. Mitchell, ramené à la prison, y a reçu la visite de sa femme et de ses enfans. Le lendemain il a été transféré par une escorte de gardes de police et de carabiniers, sur le bateau à vapeur *le Shearwater*, qui est parti aussitôt pour l'île de Spike, devant Cork, où les condamnés attendent d'ordinaire le moment de leur déportation.

Les agens du fisc ont saisi dans la même soirée aux bureaux de *l'United Irishman*, les meubles de M. Mitchell, et tout ce qui lui appartient, pour le paiement des frais du procès.

Cet événement met la ville de Dublin et mettra bientôt l'Irlande entière dans un état dont il serait difficile de prévenir les suites.

— ECOSSE (Edimbourg), 22 mai. — Une commission, scellée du grand sceau, a enjoint aux lords commissaires de la Cour dite de *Justiciary* d'Ecosse, d'informer contre lord John vicomte Arbuthnot, pair écossais, accusé de faux nombreux en lettres de change et en simples obligations pour des sommes considérables.

Le lord grand-juge général et lord Moncrieff ont soumis au grand-jury pour les comtés de Kinkardine, Forfar et Aberdeen deux actes d'*indictment*, l'un dans la forme anglaise, l'autre dans la forme écossaise. Le grand-jury a déclaré qu'il y avait lieu à accusation.

La Cour de commission s'est ajournée au 20 juin pour la mise en jugement ; mais il paraît certain qu'avant cette époque la Chambre des lords évoquera l'affaire par un bill de *certiorari*, attendu qu'il s'agit d'un de ses membres.

Bourse de Paris du 30 Mai 1848.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, jouiss du 22 mars.	69 75	5 0/0 de l'Etat romain	56 —
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars.	59 —	Espagne, dette active	17 3/8
Quatre 0/0, jouiss. du 22 mars.	— —	Dette différée sans intérêts	— —
Trois 0/0, jouiss. du 22 déc.	48 50	Dette passive	— —
Trois 0/0 emp. 1847, j. 22 déc.	— —	3 0/0, jouiss. de juillet 1847	— —
Bons du Trésor	30 1/2	Belgique. Emp. 1831	— —
Actions de la Banque	1305 —	— — 1840	— —
Rente de la Ville	— —	— — 1842	— —
Obligations de la Ville	1162 50	— 3 0/0	66 3/4
Caisse hypothécaire	— —	— Banque 1835	— —
Caisse A. Gouin, 1000 f.	— —	Emprunt d'Haïti	— —
Zinc Vieille-Montagne	2000 —	Emprunt de Piémont	— —
Rente de Naples	— —	Lots d'Autriche	880 —
— Récépissés de Rothschild.	70 —	5 0/0 autrichien	— —

FIN COURANT.	Précéd. clôture.	Plus haut.	Plus bas.	Dernier cours.
5 0/0 courant	71 50	71 —	69 50	69 75
3 0/0, emprunt 1847, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0, fin courant	49 —	49 —	48 50	48 50
Naples, fin courant	— —	— —	— —	— —
3 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
5 0/0 belge	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujourd.
Saint-Germain	— —	— —	Paris à Lyon	310 —	310 —
Versailles r. droite.	120 —	120 —	Paris à Strasbourg.	— —	355 —
— rive gauche.	100 —	100 —	Tours à Nantes	337 50	337 50
Paris à Orléans	565 —	565 —	Bordeaux à Cette	— —	— —
Paris à Rouen	402 50	405 —	Lyon à Avignon	— —	— —
Rouen au Havre	— —	207 50	Montpellier à Cette.	— —	— —
Marseille à Avig.	220 —	225 —	Famp. à Hazebr.	— —	— —
Strasb. à Bâle	87 50	87 50	Dieppe à Fécamp.	— —	— —
Orléans à Vierzon.	— —	261 25	Bord. à la Teste	— —	— —
Boulog. à Amiens.	— —	— —	Paris à Sceau	— —	— —
Orl. à Bordeaux	395 —	398 75	Anvers à Gand	— —	— —
Chemin du Nord	355 —	355 —	Grand'Combe	— —	— —
Monter. à Troyes	— —	— —			

SPECTACLES DU 31 MAI.

THÉATRE DE LA NATION. — Charles VI.
THÉATRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Les Femmes savantes.
OPÉRA-COMIQUE. — Haydée.
ODÉON. —
THÉATRE-HISTORIQUE. — La Maràtre.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Une Poule, le Fils du Fermier.
GYMNASE. — Mauvais sujet, Horace et Caroline.
THÉATRE MONTANSIER. — Un Voyage, l'Académicien, la Lance.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney.
GAITÉ. — Eric le fou, Guillaume le débardeur.
AMBIGU-COMIQUE. — La Famille Thureau.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris
MAISON A MONTROUGE
Adjudication à l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 8 juin 1848,

D'une Maison et d'un Terrain à la suite, sis à Montrouge, rue du Pot-au-Lait, 45.

Mise à prix : 500 fr.
S'adresser à Me Lefébure-St-Maur, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 45. (8066)

Paris
TERRAIN A GRENELLE Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué, rue Chabannais, 9. — Vente à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 8 juin 1848, deux heures de relevée,

D'un Terrain situé à Grenelle, rue Juge, de la contenance de 237 mètres 92 décimètres 16 centimètres carrés.

Mise à prix : 500 fr.
S'adresser pour les renseignemens : A Me Guyot-Sionnest, avoué poursuivant.

CHEMIN DE FER DE SAINT-ÉTIENNE A LYON. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire prescrite par l'article 39 des statuts, pour le premier semestre 1848, aura lieu le mardi 20 juin prochain, à midi, dans les salons de M. Sax, rue Saint-Georges, 50. Ceux de MM. les actionnaires de capital et d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'agence centrale, à Paris, rue de Lille, 105, où les cartes d'entrée seront délivrées à partir du 15 juin.

M. SEYMOUR, CHIEN-DENTISTE, 8, r. Castiglione, continue comme par le passé à donner ses soins assidus à sa nombreuse et distinguée clientèle.

A LOUER de suite, GRAND APPARTEMENT de sept pièces, orné de glaces, à l'entresol, pouvant servir au besoin de magasin, rue Coquillère, 33, et rue du Bouloi, 23.

Les actionnaires de la société DE MONTRY (Albert) et Ce, qui sont en retard pour le versement des 4/10es du montant de leurs actions, sont invités à faire ce versement sans délai, faute de quoi ils se trouveront soumis aux dispositions de l'art. 11 des statuts, qui prescrivent la vente à la Bourse de Paris des actions sur lesquelles porte le retard.

Les versemens s'effectuent à Paris, à la caisse de la société, rue Louis-le-Grand, 23 ;

Et chez M. J.-A. Leroux, banquier, rue de l'Echiquier, 35. (962)

MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE et COKE.
A la Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 64.

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER,
Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc. ;
Par **HURÉ jeune,**
Auteur d'ouvrages sur les prisons et les hôpitaux de cette ville.

Cet opuscule, dédié à Mlle Déjazet, se vend 75 cent., à Paris, chez Tresse, Marchand et Mansut ; Paul Masgana et Porreau, galeries de l'Odéon ; aux passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra ; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guymon et Charavay frères.

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la *Gazette des Tribunaux.*

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Mes Beau et Foucher, notaires à Paris, les 8, 12, 13 et 18 mai 1848, enregistré;

Entre M. Louis-Jules GALLOIS DE NAIVES, propriétaire, et dame Sophie-Malvina-Joséphine MORTIER DE TRÉVISE, son épouse de lui autorisée, demeurant à Paris, rue de Penthièvre, 22, ladite dame veuve en premières noces de M. Charles Certain comte de Bellozanne;

M. DE NAIVES, en qualité de co-tuteur des mineurs de Bellozanne ci-après nommés;

Et Mme DE NAIVES en son nom personnel, comme donataire de M. de Bellozanne son premier mari, de la moitié en usufruit des biens meubles et immeubles qu'il a laissés à son décès, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Lairtullier, notaire à Paris, le 14 janvier 1826, et en qualité de tutrice de 1° Mlle Marguerite-Eve Certain de Bellozanne, née à Paris, le 25 janvier 1829;

2° Et de M. Charles-Joseph Certain de Bellozanne, né à Paris, le 1er janvier 1835;

Enfans mineurs issus de son mariage avec M. le comte de Bellozanne son premier mari;

Tutelle dans laquelle Mme de Naives a été maintenue par une délibération des parens et amis desdits mineurs, réunis en conseil de famille, sous la présidence de M. le juge de paix du 1er arrondissement de Paris, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qu'il en a dressé, assisté de son greffier, le 28 avril 1842, et aux termes duquel la qualité de co-tuteur a été conférée à M. de Naives, et par lui acceptée;

En outre, Mme de Naives spécialement autorisée à consentir la prorogation de délai dont il sera ci-après question, aux termes d'une délibération des parens et amis desdits mineurs, réunis en conseil de famille sous la présidence de M. le juge de paix du 1er arrondissement de Paris, ainsi qu'il résulte du procès-verbal qu'il en a dressé, assisté de son greffier, le 15 avril 1848;

Mme de Naives héritière pour un quart à réserve de M. Edouard-Charles Certain de Bellozanne son fils, décédé à Paris, le 18 mai 1840, ainsi que le constate l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit Me Foucher, le 16 juin 1840;

Les deux mineurs Certain de Bellozanne, ci-dessus nommés, héritiers, chacun pour un tiers, avec M. Edouard-Charles Certain de Bellozanne leur frère ci-dessus nommé, de M. le comte de Bellozanne leur père, décédé à Paris, le 18 mai 1840, ainsi que cette qualité d'héritiers est constatée par l'intitulé de l'inventaire dressé par Me Foucher, après le décès de M. le comte de Bellozanne, suivant procès-verbal en date au commencement du 16 juin 1840;

Etant expliqué que M. Charles Certain, comte de Bellozanne fils, était lui-même héritier pour moitié de M. Jean-Charles Certain comte de Bellozanne son père, décédé à Paris le 29 juillet 1838, et dont la succession a été recueillie pour l'autre moitié par Mme Leduc, ci-après nommée, sa fille;

Et comme héritiers, conjointement pour trois quarts, de M. Edouard-Charles Certain de Bellozanne leur frère germain décédé, ainsi que le constate l'intitulé pe l'inventaire ci-dessus énoncé.

Les qualités des héritiers de M. le comte de Bellozanne père sont constatées par l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit Me Foucher, suivant procès-verbal en date au commencement du 10 août 1838.

Extraits des intitulés desdits inventaires ci-dessus énoncés sont demeurés annexés, après mention à la minute d'un acte de prorogation reçu par Me Maréchal, prédécesseur immédiat de Me Beau et Me Foucher, le 31 décembre 1841, enregistré

Deuxièmement. M. Nicolas-Marie-Hippolyte DROUILLARD, négociant, demeurant à Paris, rue de Grammont, n. 21.

Troisièmement. M. François-Charles BLACQUE-BELAIR, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34.

Au nom et comme abandonataire des droits appartenant à M. Charles-Georges-Louis Blacque son fils, décédé à Paris le 25 mai 1847, et dont il était héritier pour un quart, ainsi que l'a constaté l'intitulé de l'inventaire fait après son décès par ledit Me Beau, en date au commencement du 26 octobre 1847, aux termes d'un état des compte, liquidation et partage des biens dépendant de la succession de mondit sieur Charles-Georges Blacque, entre M. Blacque-Belair, héritier pour un quart, M. Paul Blacque, Mme Louise Blacque, épouse de M. Isidore Geoffroy St-Hilaire, membre de l'Institut, doyen de la Faculté des sciences de Bordeaux, demeurant à Paris, rue Cuvier, 23; et M. Benoît-Barthélemy Decan, notaire honoraire, demeurant à Paris, boulevard Poissonniere, 21, au nom et comme subrogé tuteur du mineur Arthur-Louis-Philippe Blacque, héritier pour les trois derniers quarts de M. Charles Blacque leur frère germain; ledit état dressé par Me Beau, le 24 avril 1848, enregistré et demeuré annexé à la minute d'un procès-verbal d'approbation dressé par ledit Me Beau, commis judiciairement à cet effet le même jour 24 avril.

Quatrièmement, M. Paul-Louis BLACQUE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Laffitte, 34;

Ayant agi en qualité de cessionnaire avec M. Charles Blacque, ci-dessus nommé, et chacun pour moitié, en vertu d'un acte reçu par lesdits Mes Maréchal et Foucher, le 4 mars 1845, de la part d'intérêts appartenant dans la société Blacque, Certain, Drouillard, à la dame Caroline Certain de Bellozanne, épouse de M. Armand-Fidèle Leduc, propriétaire, avec lequel elle demeure à Trie-la-Ville, près Gisors, comme héritière pour moitié de M. Jean-Charles Certain, comte de Bellozanne, son père, décédé à Paris, ainsi qu'on l'a dit ci-dessus, le 29 juillet 1838, ladite part d'intérêt s'élevant à 203,920 fr. 21 c., à elle abandonnés aux termes de la liquidation de la succession de M. de Bellozanne père, dressé par Me Foucher, les 3 et 4 avril 1840.

Toutes les parties susnommées composant la société établie à Paris, sous la raison sociale BLACQUE, CERTAIN, DROUILLARD, dont le siége est à Paris, rue de Grammont, 21, patentée à la mairie du deuxième arrondissement de Paris, sous le numéro 539, 1re catégorie.

Ladite société Blacque, Certain, Drouillard, constituée aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le 26 octobre 1818, dont un original enregistré à Paris le lendemain, folio 150, recto, case 1, par Beaujeu, qui a reçu 225 fr. 50 cent., et déposé pour minute à Me Decan, notaire à Paris, prédécesseur médiat dudit Me Beau, par acte passé devant ledit Me Decan et son collègue, le 26 septembre 1825, enregistrée et prorogée,

A été prorogée à différentes époques successivement jusqu'au 31 mars 1848.

Il appert que :

Le terme de ladite société expiré le 31 mars 1848, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1848.

Pour faire publier ledit acte conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait. (9297)

Suivant délibération des actionnaires de la société C.-G.-L. BLANCHET et Ce, dite des Gaz réunis, réunis en assemblée générale le 18 mai 1848, confirmative d'une précédente délibération des mêmes actionnaires, en date du 24 mars 1848, lesdites enregistrées à Paris le 20 mai 1848, folio 30, recto, cases 6 et 7, par le receveur qui a perçu les droits;

Il résulte que la société étant de droit en dissolution par la démission du gérant, l'assemblée dans l'impossibilité de pourvoir à son remplacement a prononcé la mise en liquidation et nommé M. Alphonse Quatremère, avocat, demeurant à Paris, rue du Petit-Bourbon, 2, pour liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment de représenter la société des Gaz réunis dans les diverses sociétés dans lesquelles elle a des intérêts.

Pour extrait. QUATREMÈRE. (9298)

Par acte sous seings privés du 18 mai 1848, enregistré ;

M. Caton BERTAUD, menuisier en fauteuils et ébéniste, demeurant à Paris, rue Meslay, 57, et M. Victor VOISIN, menuisier en fauteuils, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Martin, 8, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce d'ébénisterie et la menuiserie en fauteuils, sous la raison sociale BERTAUD et Ce.

Le siége de cette société est à Paris, rue Meslay, 57. L'apport social de M. Bertaud est de 60,000 fr en matériel et marchandises ; l'apport social de M. Voisin est de 20,000 fr. en espèces. M. Bertaud a seul la signature sociale, la gestion et l'administration de la société, qui a commencé le 20 mai 1848, et qui doit finir le 31 mai 1853, mais il ne peut s'en servir que pour les besoins et affaires de cette société, à peine de nullité même à l'égard des tiers. Les intérêts des apports sociaux et les bénéfices revenant à chaque associé seront ajoutés, en entier, au compte du capital de cet associé, jusqu'à 120,000 fr. pour M. Bertaux, et jusqu'à 40,000 fr. pour M. Voisin. M. Bertaud supportera les cinq sixièmes des pertes, et M. Voisin l'autre sixième. Les bénéfices seront partagés dans les mêmes proportions.

Pour extrait. E. BOUCHEREAU. (9300)

Etude de Me MARTIN-LEROY, agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 29.

D'un acte sous signatures privées, en date du 25 mai 1848, enregistré ;

Il appert avoir été extrait ce qui suit :

Entre M. Frédéric PINTA, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enfer, 95 ;

Et M. Hippolyte DUCHEMIN, marchand d'épiceries en gros, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 54;

La société formée entre les parties, suivant acte sous seings privés en date du 24 avril 1845, enregistré, pour l'exploitation du commerce d'épicerie en nom collectif, sous la raison sociale DUCHEMIN et Frédéric PINTA, pour six années, à partir du 30 avril 1845, est et demeure dissoute à partir du 29 mai 1848.

M. Pinta est nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus que comporte cette qualité.

MARTIN-LEROY. (9299)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 25 MAI 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BERTHIER (Antoine), boulanger, rue St-Martin, 117, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire [N° 8285 du gr.];

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 29 MAI 1848, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieur et dame VILTARD (Alexis-Ferdinand et Germaine Merlier), limonadiers, rue Cadet, 9 et 11, nomme M. Coissieu juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire [N° 8296 du gr.];

Du sieur PLUCHONNEAU jeune (Adolphe-Fulcrand), md de bois de sciage, rue des Vinaigriers, 42, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic provisoire [N° 8291 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PICOT (Louis-Augustin), chocolatier, rue Tronchet, 15, le 6 juin à 3 heures [N° 8230 du gr.];

Du sieur LEMAIRE (Pierre-Charles), fab. de chocolat, rue de Choiseul, 29, le 5 juin à 2 heures [N° 8283 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LENFANT (Jacques-Charles-Frédéric-Clément), rotisseur, passage Molière, 9, le 5 juin à 2 heures [N° 8189 du gr.];

Du sieur BERTAULT (Bernard-Marie), peintre-vitrier, faub. St-Antoine, 255, le 6 juin à 10 heures 1/2 [N° 7999 du gr.];

De Dlle PIÉRON, tenant le Grand hôtel de Bath, rue de Rivoli, 52, le 6 juin à 12 heures [N° 8254 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GUÉRIN, nég., quai St-Michel, 15, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite [N° 5078 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BISSON (Nicolas), bonnetier, rue du Chevalier-du-Guet, n. 1, sont invités à se rendre le 5 juin à 9 heures précises, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [N° 6870 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 31 MAI 1848.

NEUF HEURES 1/2 : Handressy, md de nouveautés, clôt. — Bareau, nég. en charbons, id.

ONZE HEURES : Henriot, ent. de bâtimens, conc.

MIDI 1/2 : Mainbourh, anc. escompteur, synd. — Mahler, fab. de tôles, clôt. — Tamizier, chaudronnier, id. — Dame Grignon, lingère, id. — West, restaurateur, id. — Sabatier, md de charbons, conc.

DEUX HEURES : Dame Rollac, bijoutière, clôt.—Danfray, anc. maître d'hôtel garni, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Florence-Victoire GAVIGNOT et Jean-Emiliam PELVEY, rue St-Honoré, 348. — Petit-Dexmier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Victoire TESSON et Jean SCHMITZ, rue du Faub.-St-Martin, 13. — Petit-Dexmier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Louise-Auguste-Thérésia-Valentine DE RIQUET DE CARAMAN DE CHIMAY et Jean-Georges-Charles-Frédéric-Emmanuel DU HALLAY-COETQUEN, rue Pigale, 11. — Corpel, avoué.

Séparation de biens entre Joséphine-Emilie DELAMOTTE et Auguste-Stanislas MAHEU, rue de Lancry, 1. — Martin, avoué.

Séparation de biens entre Joséphine-Souveraine GERDRET et Alexis HUIART, rue Vivienne, 19. — Martin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 mai 1848. — Mlle Rambaux, 14 ans, rue du Fg-Poissonnière, 18. — M. Marrier, 65 ans, rue du Fg-St-Denis, 158 — M. Fouillet, 82 ans, rue Fontaine-au-Roi, 16. — M. Demeusy, 34 ans, rue du Fg-St-Antoine, 187. — M. Lallemand, 39 ans, rue Chanoinesse, 16. — M. Laloy, 67 ans, quai d'Orléans, 14.—M. Proffit, 79 ans, rue Childeber-, 13. — M. Chevau, 74 ans, rue Cassette, 12. — M. Tiercelin, 76 ans, rue Notre-Dame, 2. — M. Lecomte, rue de la Bourbe, 5. — M. Duvivier, 58 ans, rue Royer-Collard, 13.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1848, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 1er arrondissement.